

(^h)

(N° 56.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 JANVIER 1859.

RÉVISION DU CODE PÉNAL ⁽¹⁾.

(LIVRE II, TITRE VII.)

Crimes et délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. **LELIÈVRE**.

MESSIEURS,

L'examen du tit. VII, liv. II du Code pénal a donné lieu, au sein de votre commission, à différentes observations sur lesquelles nous appelons l'attention de la Chambre.

Le chap. I^{er} de ce titre traite de l'avortement. Sous l'empire du Code pénal de 1810, cette matière donnait lieu à de vives controverses.

Les auteurs enseignaient, d'une voix unanime, que la tentative d'avortement n'était jamais punissable et que l'art. 317 du Code ne s'appliquait qu'au crime consommé ⁽³⁾.

(1) Projet de loi, n° 48.

Rapport sur le chap. V, tit. II, liv. II, n° 87.

Rapport sur le tit. I^{er} du liv. II, n° 170.

Rapport sur les chap. I-IV du même titre, n° 171.

Rapport sur le tit. III du liv. II, n° 9.

Rapport sur le tit. IV du même livre, n° 13.

Nouveau rapport sur les art. 295 et suivants, n° 54.

(2) La commission est composée de MM. DOLEZ, président, JOSEPH LÉBEAU, LELIÈVRE, MONSIEUR, PIRMEZ, DE MUELENAERE et DE LUESEMANS.

(3) LEGRAVEREND, t. I^{er}, p. 121. — CARNOT, t. II, p. 63. — BOURGUIGNON, t. III, p. 292. —

La jurisprudence française, au contraire, décidait que la tentative d'avortement ne devait rester impunie que dans le cas où elle était commise par la femme enceinte ; mais qu'émané de tout autre individu, ce fait tombait sous l'application de la loi pénale.

Notre Cour de cassation, par arrêt du 21 décembre 1847 ⁽¹⁾, sur la plaidoirie de notre honorable collègue M. Dolez, admit un autre système. Elle pensa, avec raison, que les termes restrictifs de la loi, l'exposé des motifs du Code et les discussions qui l'ont précédé, démontraient à l'évidence, qu'on n'a jamais voulu punir la simple tentative en cette matière.

Le rapport fait au corps législatif sur l'art. 317, était, en effet, clair et précis sur la question.

« Ce crime, disait le rapporteur, porte souvent sur des craintes, et quand il n'est pas consommé, outre que la société n'éprouve aucun tort, il est difficile de constater légalement une intention presque toujours incertaine, une tentative trop souvent équivoque, surtout dans la supposition de l'impuissance de la cause et de la nullité de ses résultats. »

Les auteurs du projet, appelés à se prononcer sur cette difficulté, l'ont résolue de la manière suivante : Quand la femme a consenti à l'avortement, la tentative n'est jamais punie, parce qu'en ce cas, l'intention ne peut être constatée que difficilement, et presque toujours la poursuite resterait sans résultat.

Mais si la femme n'a pas donné son consentement à l'avortement, les mêmes inconvénients ne se présentent pas ; il est possible de démontrer, en ce cas, l'existence de la tentative par diverses circonstances qui permettent de l'atteindre. D'ailleurs, le fait de tenter de procurer un avortement sans le consentement de la femme est trop grave pour rester sans répression. Il existe en cette occurrence un attentat contre la personne même de la femme, et ce fait compromettant l'ordre public doit être frappé d'une juste répression.

Ces motifs expliquent la disposition de l'art. 408 du projet. La peine qu'il prononce est celle de la réclusion, à raison de la gravité du fait. Si celui-ci est commis par un médecin, chirurgien, etc., la peine est plus élevée, parce qu'en ce cas le coupable viole les devoirs de sa profession, en abusant d'un art qu'il doit employer à conserver et non à détruire ⁽²⁾.

Il est à remarquer que la tentative n'est punie que quand l'agent a employé tous les moyens propres à réaliser l'exécution. C'est, en un mot, le crime manqué qui seul est atteint par l'art. 408. En conséquence, le simple commencement d'exécution n'est pas puni par cette disposition.

RAUTER, t. II, p. 488. — CHAUVEAU et HÉLIE, t. III, p. 431. — MORIN, v° *Avortement*. — DALLOZ, *Eodem verbo*, n° 41. — Voir dans le même sens, arrêt de la Cour d'assises de la Meurthe, du 7 mai 1858 (SIREY, 1858, part. 2, p. 549 et suivantes).

⁽¹⁾ *Pasicrisie*, 1848, p. 85, Jurisprudence du XIX^e siècle, 1848, part. 1, p. 125. — Voir aussi, arrêt du 29 janvier 1852 (*Journal du palais*, 1855, part. 1, p. 251).

⁽²⁾ Sous le Gouvernement des Pays-Bas, le candidat avant d'être proclamé docteur en médecine, prêtait serment de ne jamais procurer l'avortement d'une femme enceinte, *neq. gravidæ abortum procuraturum*.

ART. 409.

La commission rédige l'article en ces termes :

« Lorsque l'avortement a été causé par des violences exercées volontairement, mais sans intention de le produire, le coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs. »

Cette disposition concerne le cas où il a été exercé des violences qui ont amené l'avortement, sans toutefois que l'agent eût voulu le produire. En cette occurrence, le coupable a exercé des violences volontaires, mais relativement à l'avortement, il n'a commis qu'une faute et non point un véritable dol.

Notre article prononce contre lui une peine correctionnelle assez élevée, à raison de la gravité des résultats qu'ont produits les actes de violence.

Cette disposition apporte une dérogation heureuse au système du Code pénal de 1810, qui imputait à un individu toutes les conséquences d'une action qu'il commettait, comme si elles étaient entrées directement dans son intention.

Le projet apprécie les choses plus équitablement, et nous ne pouvons qu'applaudir à la pensée qui l'a dicté.

Du reste, il est à remarquer que, pour l'application de notre article, le ministère public ne doit pas établir que le délinquant connaissait la situation où se trouvait la femme victime des voies de fait ; la peine est plus sévère uniquement à raison de l'importance des résultats des actes de violence. Le coupable, relativement aux conséquences du fait, a commis, au moins, une faute grave qui justifie l'élevation de la peine.

La commission a supprimé la phrase : *sans préjudice des peines plus fortes auxquelles ces violences pourront donner lieu d'après les autres dispositions du projet*, parce que, à l'occasion d'un autre article, il a été entendu qu'il serait, à cet égard, inscrit dans le nouveau Code, une disposition générale s'appliquant à tous les cas analogues et décrétant le principe énoncé dans les expressions finales de notre article.

Du reste, nous avons cru devoir réduire la durée de la peine d'emprisonnement prononcée par le projet. Il nous a paru qu'un emprisonnement de trois mois à deux ans est suffisant dans l'espèce, pour satisfaire aux nécessités de la répression.

ART. 410.

La commission rédige l'article en ces termes :

« Celui qui, par aliments, breuvages, médicaments ou par tout autre moyen aura fait avorter une femme qui y a consenti, sera condamné à un emprisonnement de deux ans à cinq ans et à une amende de cent francs à cinq cents francs.

» Si le coupable est médecin, chirurgien, accoucheur, officier de santé, pharmacien ou sage-femme, il subira la peine de la réclusion.

» Dans les cas prévus par les paragraphes précédents, il ne pourra y avoir lieu à poursuite pour tentative d'avortement, si les moyens employés ont manqué leur effet. »

Cet article consacre le système de la Cour de cassation, qui a décidé qu'en aucun cas la tentative d'avortement ne devait être punie. Il en sera ainsi dans l'espèce du § 1^{er} de notre article, par cela seul qu'il ne s'agit que d'un simple délit dont la tentative n'est punissable qu'en vertu d'une disposition formelle de la loi.

Toutefois, la commission a pensé devoir exprimer sa pensée en termes généraux qui s'appliquent aux deux paragraphes de notre disposition.

Nous avons, du reste, été d'avis avec le Gouvernement que, si l'avortement a eu lieu du consentement de la femme, le fait est suffisamment réprimé par une peine correctionnelle ; mais s'il est commis par un homme de l'art, qui méconnaît les devoirs de sa profession et foule aux pieds toutes les règles de l'honnêteté, nous avons cru devoir le maintenir au rang des crimes, à raison de sa gravité particulière en semblable occurrence.

ART. 411.

La femme qui se fait avorter doit encourir la peine appliquée à l'agent, dans le cas prévu par le premier paragraphe de l'art. 410. Il s'agit du même fait, c'est-à-dire, d'une grave violation des lois naturelles et civiles, sous le rapport de l'enfant.

ART. 412.

La commission rédige l'article en ces termes :

« Lorsque les moyens employés dans le but de faire avorter la femme auront
 » causé la mort, celui qui les aura administrés dans ce but, sera condamné à la
 » réclusion, si la femme a consenti à l'avortement ; et aux travaux forcés de dix à
 » quinze ans, si elle n'y a point consenti, sans préjudice, dans ce dernier cas, s'il
 » y a lieu, de la peine prononcée par l'art. 470. »

La commission a pensé que la peine prononcée par l'article du projet est trop sévère. En effet, quelque répréhensible que soit le fait commis, il est certain que l'agent n'a pas eu l'intention de donner la mort à la femme ; il suffit donc que dans ce cas on élève d'un degré les peines prononcées par les art. 408 et 410.

Du reste, la commission s'est réservé de statuer sur la peine à prononcer dans le cas de l'art. 470 ; c'est ce qui a motivé un changement de rédaction relativement aux expressions finales de notre disposition.

CHAPITRE II.

DE L'EXPOSITION ET DU DÉLAISSEMENT D'ENFANTS.

Des dérogations importantes au Code pénal de 1810 sont introduites par le projet. Sous le régime en vigueur, le simple fait d'exposition d'un enfant au-dessous de l'âge de sept ans n'est pas réprimé, il doit être accompagné du délaissement qui consiste à abandonner l'enfant dans certain lieu, privé de toute assistance.

Ainsi l'on décide que le fait d'avoir déposé un enfant dans le tour d'un hospice ne présente pas les caractères d'un délaissement, si la personne qui l'a déposé ne

s'est retirée qu'après avoir entendu la religieuse préposée à ce service, prendre l'enfant dans le tour ⁽¹⁾.

Il en est de même, si par le fait du dépôt dans le tour de l'hospice, il est certain que l'enfant recevra immédiatement tous les soins nécessaires ⁽²⁾.

Les auteurs du projet estiment que le délit existe dans tous les cas où il y a exposition. Ils pensent que le délaissement seul, même non accompagné d'exposition, doit être frappé d'une peine, par la raison que ces deux faits sont contraires à l'ordre public et sont de nature à compromettre l'existence de l'enfant.

La commission a été d'avis que l'on ne devait pas aggraver, sous ce rapport, les dispositions du Code pénal qui ont toujours été considérées, en Belgique, comme suffisantes pour réprimer efficacement les faits dont il s'agit. Nous n'avons pas pensé qu'il existât des motifs assez puissants pour introduire, à cet égard, un régime plus sévère que celui en vigueur.

L'exposition ne sera donc punissable que dans le cas où il y aura en même temps délaissement de l'enfant.

Le Code pénal laissait en cette matière une lacune qu'il est important de combler. Il ne s'occupait pas des résultats fâcheux que pouvait produire l'abandon de l'enfant dans un lieu non solitaire. Le projet a cru devoir décréter sur ce point des dispositions qui préviennent les conséquences funestes de semblable fait.

Des auteurs qui se sont occupés de nos lois criminelles, ont émis l'avis qu'on ne pouvait admettre la distinction établie, par la législation en vigueur, entre l'exposition dans un lieu solitaire et celle qui s'est effectuée dans un lieu non solitaire ⁽³⁾.

Mais nous avons cru pouvoir maintenir, en ce qui concerne le délaissement, la distinction dont nous venons de parler, parce qu'elle est réellement fondée sur la nature même des choses, et qu'elle sert à établir une juste proportion entre la peine et le délit, d'après la gravité des divers faits. Il ne faut pas, du reste, se méprendre sur la portée du projet sous ce rapport.

La solitude du lieu, dans le sens des dispositions de notre chapitre, est purement relative et dépend des circonstances. Un lieu tel qu'il soit n'est pas solitaire, dès qu'il est à présumer que l'enfant peut y trouver des secours. Il le devient, s'il faut croire que l'enfant ne doit en trouver aucun ⁽⁴⁾.

Il est impossible, disait l'orateur du Gouvernement (rapport sur l'art. 349 du Code pénal), que la loi donne une explication précise à cet égard; elle s'en rapporte aux juges, car le lieu le plus fréquenté peut quelquefois être solitaire, et le lieu le plus solitaire être très-frequenté. Cela dépend des circonstances.

(1) Arrêt de cassation de France, du 7 juin 1834 (SIREY, 1835, part. 1, p. 80). — Arrêt de la même Cour, du 30 avril 1835 (SIREY, 1835, part. 1, p. 667). — CARNOT, t. II, p. 158. — CHAUVÉAU et HÉLIE, t. IV, p. 575. — Arrêt de cassation, du 19 juillet 1838 (SIREY, 1838, part. 1, p. 750).

(2) Arrêt de cassation, du 16 décembre 1845 (SIREY, 1844, part. 1, p. 87). — Arrêt de la Cour d'Orléans, du 4 juin 1841 (*Journal du palais*, 1841, part. 2, p. 207).

(3) DESTRIEUX, *Essai sur le Code pénal*, p. 155. — THOMAS, *Dissertatio de infantium expositione*, défendue à l'université de Louvain, le 7 août 1826, pp. 26 et suivantes.

(4) Exposé des motifs du Code pénal de 1810, t. XXX, p. 485. — CHAUVÉAU et HÉLIE, t. IV, p. 574 (3^e édition).

On ne peut donc, sur ce point, tracer des règles positives, et il faut bien se rapporter à l'appréciation des magistrats qui décideront, d'après les faits particuliers à chaque affaire, si le lieu dans lequel le délaissement s'est effectué doit être considéré comme solitaire. C'est ainsi que le délaissement, fait de nuit, peut, à raison de cette circonstance, être considéré comme effectué en un lieu solitaire ⁽¹⁾, tandis qu'il n'aurait pas ce caractère s'il était commis le jour. C'est en ce sens que la commission comprend les dispositions du projet qu'elle soumet à la sanction de la Chambre. Or, il est incontestable qu'ainsi interprétés, les différents articles du chapitre en discussion se justifient au point de vue des principes généraux du droit criminel et des nécessités de la répression.

Ces explications données, nous abordons l'examen des articles.

ART. 413.

La commission rédige l'article en ces termes :

« Ceux qui auront exposé et délaissé en un lieu non solitaire un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis ; ceux qui auront donné la mission de l'exposer ainsi, si cet ordre a été exécuté, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de vingt-six francs à cent francs. »

Comme nous l'avons dit, le seul fait d'exposition n'est pas puni, il doit y avoir en même temps délaissement.

En conséquence, tant que les tours seront tolérés chez nous, le dépôt d'un enfant dans l'un de ces tours ne sera pas atteint par notre disposition, pourvu qu'il n'y ait pas eu, de la part de la personne qui en est l'auteur, cessation de soins et de surveillance jusqu'au moment où l'enfant est recueilli par les gens de la maison ⁽²⁾.

Nous avons remplacé l'expression *ordre*, insérée dans le projet, par le mot *mission*, afin d'indiquer plus clairement qu'il comprend tout mandat quelconque d'exposer et de délaisser l'enfant. On ne doit pas en restreindre la portée à l'injonction donnée par un supérieur à son inférieur ⁽³⁾. Cela se conçoit ; celui qui, ayant l'enfant à sa disposition, le fait exposer par une autre personne quelle qu'elle soit, est en réalité l'auteur du délit, alors même que la mission n'aurait pas été donnée à un subordonné.

Il ne faut pas perdre de vue la nature spéciale du fait dont il s'agit. Pour le réprimer efficacement et empêcher que la loi ne puisse être éludée, l'on doit atteindre tous ceux qui, par l'effet d'un mandat quelconque suivi d'exécution, ont concouru à l'exposition. Toutefois, un simple conseil ne suffirait pas pour la culpabilité ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ DESTRIEUX, *Essai sur le Code pénal*, p. 153.

⁽²⁾ Arrêt de la Cour de cassation de France, du 27 janvier 1820 (SINEY, 1820, part. 1, p. 146). — Arrêt de la même Cour, du 16 décembre 1843 (SINEY, 1844, part. 1, p. 527). — Arrêt de Grenoble, du 5 mai 1838 (*Journal du palais*, 1838, part. 2, p. 601).

⁽³⁾ L. 182 § 2, *Dig., de regulis juris*.

⁽⁴⁾ CANNOT, t. II, p. 187.

ART. 414.

Il est évident que le délit est plus grave lorsqu'il est commis par des personnes à qui l'enfant était confié, soit par la loi même, soit en vertu de tout autre acte légal ; en ce cas, les délinquants ont violé des devoirs spéciaux, circonstance qui aggrave naturellement le fait d'exposition et de délaissement.

Non-seulement les père et mère, même non tuteurs, mais aussi les gouverneurs ou gouvernantes, auxquels les enfants seraient confiés, sont compris dans les termes de notre disposition ⁽¹⁾.

ART. 415.

La commission rédige l'article en ces termes :

« Si, par suite du délaissement, l'enfant est demeuré mutilé ou estropié, les coupables seront punis, dans le cas prévu par l'art 413, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs ; dans le cas de l'art. 414, d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs. »

Si le délaissement a produit les conséquences funestes énoncées en notre article, le délinquant qui a occasionné ces résultats, *par sa faute*, doit être frappé d'une peine plus élevée à raison des suites fâcheuses qu'il pouvait prévoir.

Nous avons toutefois pensé qu'on pouvait, sans inconvénient, réduire le *minimum* de la peine prononcée par le projet.

ART. 416.

La commission rédige l'article en ces termes :

« Si le délaissement occasionne la mort de l'enfant, la peine sera, dans le cas de l'art. 413, un emprisonnement de six mois à trois ans et une amende de cinquante francs à trois cents francs ; dans le cas énoncé à l'art. 414, un emprisonnement d'un an à quatre ans et une amende de cent francs à cinq cents francs. »

Le coupable est au moins en faute en ce qui concerne l'homicide, et ce délit, joint à celui de délaissement volontaire, justifie l'application d'une peine plus grave. Nous avons toutefois pensé que celle énoncée au projet est trop sévère, et qu'on doit la réduire dans de justes limites. Tel est l'objet des changements admis par la commission.

ART. 417.

La commission propose de rédiger l'article dans les termes suivants :

« Ceux qui auront délaissé, en un lieu solitaire, un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis ; ceux qui auront donné la mission de le délaissé ainsi, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante francs à deux cents francs. »

(1) CARNOT, t. II, p. 158. — MANGIN, *Traité des minorités*, t. II, n° 1537.

Le délaissement dans un lieu solitaire, révèle une intention plus perverse que s'il s'agissait de l'abandon dans tout autre lieu ; semblable fait compromet d'ailleurs l'existence de l'enfant : sous ces rapports, la peine doit être plus élevée.

Toutefois, la commission a pensé que les pénalités prononcées par le projet sont trop sévères ; elles excèdent même notablement celles édictées, en semblable matière, par l'art. 349 du Code pénal.

Nous estimons que l'article, tel que nous en proposons l'adoption, satisfait à toutes les exigences légitimes.

ART. 418.

La commission rédige l'article en ces termes :

« L'emprisonnement sera d'un an à trois ans et l'amende de cinquante francs à quatre cents francs, contre les personnes à qui l'enfant, délaissé par elles ou par leur ordre, a été confié. »

Nous avons pensé que la peine énoncée au projet, pouvait être réduite sans inconvénient dans les termes de la disposition que nous proposons.

L'amende est prononcée dans les limites tracées par l'art. 350 du Code pénal.

ART. 419.

La commission rédige l'article en ces termes :

« Si, par suite du délaissement prévu par les articles précédents, l'enfant est demeuré mutilé ou estropié, les coupables subiront un emprisonnement de deux ans à cinq ans.

» Si la mort s'en est suivie, ils seront condamnés aux travaux forcés de dix à quinze ans. »

L'art. 351 du Code pénal considère, en ce cas, les blessures comme faites volontairement. Si la mort s'en est suivie, le même article envisage l'homicide comme volontaire.

C'est aller trop loin, pensons-nous ; en effet, le fait délictueux ne constitue un dol qu'en ce qui concerne le délaissement. Relativement au résultat, l'agent n'a commis qu'une faute grave qu'il n'est pas juste d'assimiler à un dol caractérisé.

Ces considérations ont engagé la commission à réduire d'un degré les peines énoncées au projet. A l'unanimité, moins une voix, elle a pensé que les pénalités qu'elle arrête, satisfont à tout ce qu'on peut convenablement exiger.

Ne perdons pas de vue, qu'en ce qui concerne les blessures, le projet se montre plus sévère que le Code pénal de 1810, dont les dispositions sont fondées sur une présomption de dol, contraire aux principes du droit criminel. L'article que nous proposons est plus conforme aux règles de la matière, et il satisfait d'ailleurs aux nécessités de la répression.

CHAPITRE III.

DES CRIMES ET DES DÉLITS, TENDANT A EMPÊCHER OU A DÉTRUIRE LA PREUVE
DE L'ÉTAT CIVIL DE L'ENFANT.

ART. 420.

La commission rédige l'article en ces termes :

« Toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait la
» déclaration, à elle prescrite, par les art. 55, 56 et 57 du Code civil, sera punie
» d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six
» francs à deux cents francs, sans préjudice, toutefois, de ce qui sera dit en
» l'art. 539, en ce qui concerne les médecins, chirurgiens, officiers de santé et
» sages-femmes. »

Cet article modifie d'une manière convenable, l'art. 346 du Code pénal en vigueur, dont la disposition est du reste trop sévère. Il est la sanction de l'art. 56 du Code civil. Or, l'on sait que les personnes, en cette dernière disposition, ne sont pas tenues cumulativement de déclarer la naissance. A défaut du père, l'obligation de faire la déclaration est imposée aux gens de l'art, et, en définitive seulement, à la personne chez laquelle l'accouchement a eu lieu. Ce système a été adopté par divers arrêts, qui ont décidé que les individus désignés à l'art. 56 du Code civil, ne sont appelés à obéir à la loi, que dans un ordre successif⁽¹⁾. Par conséquent, nul doute, que notre article, qui se réfère aux art. 55, 56 et 57 du Code civil, dont il assure l'exécution, ne doive avoir la même portée.

Il est du reste certain que la déclaration est obligatoire, même dans le cas où l'enfant est mort-né, la loi ne faisant aucune distinction à cet égard. On conçoit, en effet, que des considérations d'ordre public exigent que l'on constate le fait qui s'est produit et qui peut toucher à de graves intérêts⁽²⁾.

Au surplus, la pénalité n'atteint, d'après les termes exprès de notre article, que celui qui a assisté à l'accouchement. En conséquence, on a décidé que le père, qui n'a pas fait à l'officier de l'état civil la déclaration de naissance de son enfant, n'est pas punissable, s'il n'a pas assisté à l'accouchement⁽³⁾.

La mère d'un enfant nouveau-né n'est pas du nombre des personnes auxquelles l'obligation dont il s'agit soit imposée⁽⁴⁾.

La législation en vigueur a fait naître une difficulté sérieuse.

(1) Arrêt de la Cour de cassation de Liège, du 16 mai 1829 (SANFOURCHE-LAPORTE, t. II, de 1829, p. 152). — Arrêt de la Cour de cassation de France, du 19 juillet 1827 (SIREY, 1827, part. 2, p. 243). — Arrêt de la même Cour, du 2 août 1844 (*Bulletin*, n° 281). — Arrêt de la Cour d'Angers, du 29 avril 1842 (SIREY, 1843, part. 2, p. 119).

(2) Arrêt de la Cour de cassation de France, du 2 septembre 1843 (SIREY, 1843, part. 1, p. 803). — Arrêt de la même Cour, du 2 août 1844 (SIREY, 1844, part. 1, p. 671).

(3) Arrêt de la Cour d'Amiens, du 2 janvier 1857 (*Journal du palais*, t. XXXVII, part. 1, p. 531).

(4) Arrêt de la Cour de cassation de France, du 10 septembre 1847 (SIREY, 1847, part. 1, p. 763).

On a demandé si les personnes qui font la déclaration à laquelle elles sont obligées par la loi peuvent refuser de faire connaître le nom de la mère. En est-il ainsi de celles qui, par leur profession, sont obligées de garder les secrets qu'on leur confie, tels que les médecins, chirurgiens, etc. ? Cette difficulté, qui a reçu, en Belgique, une solution que n'admet pas la jurisprudence française, a été, de notre part, l'objet d'un examen attentif ⁽¹⁾.

La commission, à la majorité de trois voix contre une abstention, a été d'avis que, s'il faut imposer, en général, aux personnes tenues de déclarer la naissance, l'obligation de faire connaître le nom de la mère, des motifs sérieux exigent qu'on établisse, à cet égard, une exception en faveur des chirurgiens, médecins, etc., et c'est pour exprimer cette idée, que nous avons rédigé l'article tel qu'il est ci-dessus énoncé.

Notre opinion est fondée sur une pensée morale dont on doit reconnaître la justesse. Le médecin est appelé à un accouchement par la confiance qu'inspire l'art merveilleux qu'il exerce. C'est sous la foi de cette confiance, dont le secret est une condition indispensable, qu'il connaît le nom de la mère à laquelle il donne ses soins.

Comment est-il possible de l'obliger à une révélation incompatible avec le caractère sacré que lui confère la société dans l'intérêt de la santé publique ?

Le médecin est, comme le prêtre, un confident obligé. Il doit tout oublier après avoir tout entendu. L'obligation du secret est, dès lors, pour lui un devoir impérieux auquel la loi doit imprimer sa sanction.

Le système contraire aurait, d'ailleurs, pour conséquence de placer la mère, si elle avait intérêt à rester inconnue, dans la triste alternative de compromettre une réputation qui, souvent, forme le plus précieux patrimoine d'une famille, ou de devoir renoncer à des secours qui lui sont indispensables dans un moment suprême.

En cet état de choses, nous avons cru devoir proposer une disposition propre à sauvegarder d'importants intérêts ; elle est conforme, d'ailleurs, à la jurisprudence des Cours de France sur la matière.

ART. 421.

Cette disposition reproduit l'art. 347 du Code pénal, sauf qu'elle énonce dans quel délai l'enfant doit être remis à l'officier de l'état civil. Sous ce rapport, notre article complète l'art. 58 du Code civil et comble une lacune que laissait cette dernière disposition.

Il est à remarquer que les éléments du délit prévu par l'art. 421 sont les mêmes que dans le cas de l'art. 420. Il s'agit également d'une négligence et non d'une fraude.

(1) *Pasicrisie*, 1854, p. 10. — Arrêt de la Cour de cassation de Belgique, du 10 juillet 1855 (*Pasicrisie*, 1855, part. 1, pp. 303-309). — Arrêt de cassation de France, du 16 septembre 1845 (*SIREY*, 1845, part. 1, p. 913). — Arrêt du 1^{er} juin 1844 (*SIREY*, 1844, part. 1, p. 670). — Arrêt du 1^{er} août 1845 (*SIREY*, 1845, part. 1, p. 840). — Arrêt de la Cour d'Angers, du 18 novembre 1850 (*SIREY*, 1851, part. 2, p. 280). — CHAUVEAU et HÉLIE, t. IV, p. 566.

ART. 422.

Cet article atteint la suppression, la substitution et la supposition de part.

La jurisprudence a décidé que l'art. 345 du Code pénal, énonçant semblable disposition, ne pouvait s'appliquer à la suppression d'un enfant mort-né, par la raison bien simple que le législateur a eu en vue d'assurer l'état civil de l'enfant.

Or, un enfant mort-né ne peut avoir d'état (1).

Toutefois, il a été jugé que la suppression d'un enfant mort, mais ayant eu vie, constitue le crime de suppression d'enfant (2).

Du reste, notre article réprime le fait de supposition d'un enfant à une femme qui n'est pas accouchée. Déjà sous l'empire de la législation actuelle, il a été décidé que le fait, commis par un mari, d'avoir supposé un enfant à sa femme qui n'en serait pas accouchée, et d'avoir à cet effet, fait successivement de fausses déclarations de naissance et de décès aux officiers de l'état civil, tombait sous l'application de l'art. 345 (3).

Notre article protège l'état des enfants naturels comme celui des enfants légitimes (4).

On sait qu'aux termes de l'art. 527 du Code civil, l'action criminelle contre un délit de suppression d'état ne peut commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état. Ce principe s'applique même au crime de faux, lorsque celui-ci n'a été qu'un mode de perpétration du crime de suppression d'état.

Ainsi, un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 1^{er} juillet 1854 (5), a jugé que l'action criminelle à raison du faux qui aurait été commis dans les actes de l'état civil par celui qui a fait inscrire sur les registres, sous son nom, un enfant qui n'est pas le sien, ne peut être poursuivie qu'après qu'il a été statué par les tribunaux civils, sur la question d'état (6).

Toutefois, le sursis ne doit pas avoir lieu dans le cas de la supposition de la personne et non de l'état.

Il ne peut encore être prononcé si la supposition de part n'a été accompagnée de la production d'aucun enfant (7).

Notre article punit ceux qui auront donné l'ordre de commettre l'un des crimes

(1) Arrêt de la Cour de cassation de France, du 4 juillet 1840 (SIREY, 1840, part. 1, p. 796). — MERLIN, *Repert.*, v° *Suppression de part.* — RAUTER, t. II, p. 76. — Arrêt de cassation, du 1^{er} août 1836 (SIREY, 1836, part. 1, p. 545).

(2) Arrêt de la Cour de cassation de France, du 20 septembre 1838 (SIREY, 1838, part. 1, p. 487).

(3) Arrêt de cassation de France, du 7 avril 1831 (*Bulletin*, n° 77).

(4) MANGIN, *Action publique*, n° 187.

(5) Jurisprudence du XIX^e siècle, 1854, part. 2, p. 276.

(6) Il est toutefois à remarquer qu'il a été jugé par un arrêt de la Cour de cassation de Liège, du 5 janvier 1822 (Arrêts notables de la Cour de Liège, t. VII, pp. 276 et suivantes), que l'action criminelle contre de faux témoins entendus devant le juge civil, dans une affaire en réclamation d'état, peut commencer avant le jugement définitif sur la question d'état.

(7) Arrêt de la Cour de cassation de France, du 8 avril 1826 (SIREY, 1827, part. 1, p. 10). — Arrêt du 4 août 1842 (SIREY, 1842, part. 1, p. 777). — Arrêt du 1^{er} octobre 1842 (SIREY, 1843, part. 1, p. 152). — Arrêt du 7 avril 1831 (*Bulletin*, n° 77).

qu'il prévoit, par le motif qu'en cette occurrence, les individus dont il s'agit, sont les véritables auteurs du crime, soit qu'ils aient donné un ordre proprement dit, soit même un simple mandat. C'est pour exprimer plus clairement cette idée que la commission propose de rédiger le second paragraphe de l'article 422, dans les termes suivants : « la même peine sera appliquée à ceux qui auront » donné la mission de commettre l'un de ces crimes, si ce mandat a reçu son » exécution. »

ART. 423.

La commission a rédigé l'article en ces termes :

« Quiconque aura enlevé ou fait enlever un enfant âgé de moins de sept ans » accomplis, sera puni de la réclusion, quand même l'enfant aurait suivi volon- » tairement le ravisseur.

» Quiconque aura recélé ou fait recéler un enfant au-dessous de cet âge, sera » puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de cent francs » à cinq cents francs.

» La même peine sera appliquée à celui qui aura donné *la mission* de com- » mettre l'un de ces faits, si *ce mandat* a reçu son exécution. »

L'enlèvement d'un enfant âgé de moins de sept ans est un crime spécial, ayant une gravité particulière. Il importe peu que l'enfant ait suivi volontairement le ravisseur, puisqu'à raison de son âge il agit sans discernement et n'est pas capable d'émettre une volonté.

Le simple recèlement d'un enfant est un fait moins grave. Aussi, n'est-il puni que d'une peine correctionnelle. Toutefois, selon les circonstances, il pourrait dégénérer en crime de suppression d'enfant, et, en ce cas, la peine de l'art. 422 pourrait être appliquée.

ART. 424.

La commission rédige l'article en ces termes :

« Ceux qui auront porté ou fait porter à un hospice un enfant au-dessous de » l'âge de sept ans accomplis, qui leur aurait été confié, seront punis d'un em- » prisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de vingt-six francs à » cinquante francs.

« Toutefois, aucune peine ne sera prononcée, s'ils n'étaient pas tenus ou ne » s'étaient pas obligés de pourvoir gratuitement à la nourriture et à l'entretien de » l'enfant, et si personne n'y avait pourvu. »

Cet article est, à peu de chose près, la reproduction de l'art. 348 du Code pénal dont nous n'avons pas cru devoir aggraver la disposition en ce qui concerne l'amende. L'individu à qui un enfant a été confié et qui le porte à un hospice, commet un véritable abus de confiance. Ce fait, compromettant l'état de l'enfant, et contraire à l'ordre public, est réprimé par une peine correctionnelle proportionnée à la gravité du fait.

On conçoit, du reste, que si l'individu dont il s'agit n'était pas obligé de pourvoir gratuitement à la nourriture de l'enfant, et si personne n'y avait pourvu, on ne pourrait lui appliquer aucune peine, par le motif qu'en ce cas, il n'est pas tenu

de conserver l'enfant auquel rien ne l'oblige de fournir l'entretien gratuit. En faisant porter l'enfant à un hospice, il n'enfreint aucun engagement légal et ne commet aucun fait illicite, considération que justifie pleinement la seconde partie de notre disposition.

Du reste, la pénalité prononcée par l'article en discussion n'atteindrait pas le père qui porte son propre enfant à l'hospice, s'il s'est assuré que l'enfant a été recueilli. Elle ne concerne que l'abus de confiance commis par celui auquel l'enfant a été confié ⁽¹⁾.

ART. 425.

La commission rédige l'article en ces termes :

« Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende
» de vingt-six francs à cent francs ceux qui étant chargés d'un enfant au-dessous
» de sept ans accomplis ne le représenteront point, sans toutefois le recéler, sur
» la demande des personnes qui ont le droit de le réclamer. »

Cet article, dans la pensée des auteurs du projet, n'a pas la même portée que l'art. 343, § 2, du Code pénal en vigueur. Les auteurs qui ont commenté ce Code enseignent que cette dernière disposition supposait de la part du délinquant l'intention de nuire à l'état de l'enfant. C'était un véritable abus de confiance, commis sur la personne de l'enfant au préjudice des parents, que la loi avait en vue.

Notre article, au contraire, n'atteint que le refus obstiné de représenter l'enfant, refus qui force les intéressés à recourir à des mesures coercitives ; mais si l'individu à qui un enfant a été confié en disposait de manière à ne pouvoir le représenter, on conçoit que ce serait là une véritable suppression, fait réprimé par l'art. 425. La commission a rédigé l'article dans le but d'exprimer clairement sa pensée sur la véritable portée qu'il doit avoir.

CHAPITRE IV.

DE L'ENLÈVEMENT DES MINEURS.

Nous devons dire quelques mots de l'une des principales modifications introduites en cette matière par le projet, relativement au système du Code pénal en vigueur. Le législateur de 1810 n'a puni le rapt de séduction, que dans le cas où la fille qui a consenti à son enlèvement est âgée de moins de seize ans.

L'orateur du corps législatif ⁽²⁾ s'est exprimé en ces termes :

« Les rédacteurs du nouveau Code ont cru devoir abandonner, après seize ans,
» les jeunes personnes à la vigilance de leurs parents, à la garde de la religion,
» aux principes de l'honneur, à la censure de l'opinion. Ils ont pensé qu'après
» seize ans, la séduction, que la nature n'avait pas mise au rang des crimes, ne

⁽¹⁾ Arrêt de la Cour de cassation de France, du 16 décembre 1843 (SIREY, 1844, part. 1, p. 327). — CHAUVEAU et HÉLIE, t. IV, p. 365.

⁽²⁾ Locuté, t. XV, pp. 452 et suivantes.

» pouvait y être placée par la société. Il est si difficile, à cette époque de la vie,
 » vu la précocité du sexe, de démêler l'effet de la séduction de l'abandon volon-
 » taire. »

Le projet propose de changer cet ordre de choses ; mais la commission a pensé qu'il était préférable de maintenir en cette matière les principes admis en 1810.

D'abord, ne perdons pas de vue que l'expérience n'a révélé en aucune manière la nécessité d'une innovation quelconque. Il ne s'est pas produit des abus nécessitant des dispositions plus rigoureuses.

Parvenues à l'âge de seize ans, les jeunes personnes sont à même de calculer la portée de leurs actions, et il n'est pas possible que la loi intervienne dans un ordre de choses qu'il faut abandonner à d'autres institutions.

N'oublions pas qu'à l'âge de quinze ans les filles peuvent contracter mariage (art. 144 du Code civil). Elles peuvent être émancipées (art. 477).

A seize ans, elles sont assimilées aux majeurs, relativement à la responsabilité qu'elles encourent en matière pénale. Dès l'âge de quatorze ans, le crime d'attentat à la pudeur n'est puni, à leur égard, que lorsqu'il est accompagné de violence (loi du 15 juin 1846), parce qu'elles sont réputées capables d'émettre un consentement.

Comment donc placer au rang des crimes une séduction commise envers elles, lorsqu'elles ont atteint l'âge de seize ans ; et ce qu'en 1810 des législateurs n'ont pas cru pouvoir admettre, en se fondant sur la précocité du sexe et son excessive sensibilité, pouvons-nous raisonnablement le décréter en 1859 ? Nos mœurs autorisent-elles semblable aggravation de sévérité ?

Il ne faut pas, d'ailleurs, perdre de vue que des poursuites en cette matière n'ont ordinairement pour résultat que de produire du scandale, et de troubler le repos des familles. Le législateur ne saurait donc être assez circonspect, et, loin de favoriser des recherches judiciaires en pareil cas, il est préférable d'en restreindre le nombre autant que faire se peut.

Après ces considérations, nous abordons l'examen du projet.

ART. 426.

La commission propose de le rédiger en ces termes :

« Sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans, celui qui, par violence,
 » ruse ou menaces, aura enlevé ou fait enlever des mineurs. »

L'enlèvement, pour être atteint de la peine qui vient d'être énoncée, doit avoir été fait par violence, ruse ou menaces.

Ces expressions sont plus claires et plus précises, que celles écrites dans l'art. 354 du Code pénal.

Nous avons aussi supprimé l'énumération énoncée à cette dernière disposition, le mot *enlever* étant général et comprenant tout entraînement ou déplacement des mineurs.

Enfin, nous avons cru pouvoir, sans inconvénient, abaisser le *maximum* édicté par le projet ; dans ce cas encore, la commission s'est attachée à mettre les peines en harmonie avec la gravité des faits, et elle n'a jamais perdu de vue que la légitimité de la peine est toujours mesurée à sa nécessité.

Du reste, il y a enlèvement de mineurs, toutes les fois qu'il a été exécuté par

violence, ruse ou menaces, soit que les mineurs se trouvent dans le domicile de leurs parents ou tuteurs, soit qu'ils se trouvent dans les lieux où ils étaient placés par ceux à l'autorité desquels ils étaient soumis ou confiés (1).

ART. 427.

La commission supprime cet article, et le remplace par la disposition suivante, qui est un complément de l'article précédent :

« Si la personne ainsi enlevée, est une fille au-dessous de seize ans accomplis, » la peine sera celle de deux ans à cinq ans d'emprisonnement. »

Il est naturel que, si la fille enlevée n'a pas atteint l'âge de seize ans accomplis, la peine correctionnelle doit être plus élevée.

Nous avons cru devoir supprimer l'art. 427 du projet, parce que le fait d'enlèvement est réprimé d'une manière générale par l'art. 426. Il n'existe d'ailleurs aucun motif qui justifie la disposition énoncée à l'art. 427.

Le but de l'agent ne peut influencer sur l'imputabilité juridique, et, à ce point de vue, l'article énoncé au projet, est non-seulement contraire aux principes du droit criminel, mais présente quelque chose d'anormal, en assimilant celui qui enlève une fille mineure *dans le but de l'épouser*, à l'individu qui agit dans des vues moins honorables.

Du reste, l'art. 426 se suffit à lui-même, et c'est à juste titre qu'un arrêt de la Cour de cassation de France, du 25 octobre 1821 (2), a décidé que l'enlèvement ou le déplacement des mineurs, par fraude ou violence, constitue un fait criminel, indépendamment de tout dessein d'abuser de la personne enlevée ou déplacée.

ART. 428.

Nous supprimons cet article. D'après les considérations ci-dessus présentées, nous ne pensons pas devoir punir le ravisseur, lorsqu'il s'agit d'une fille âgée de plus de seize ans, qui a consenti à son enlèvement.

Nous ne pensons pas devoir, à cet égard, être plus sévères que les législateurs de 1810.

Toutefois, nous proposons une disposition nouvelle qui formera l'art. 428, en ces termes :

« Dans les cas prévus par les articles précédents, les coupables pourront être » interdits, conformément à l'art. 44, de tout ou partie des droits énumérés à » l'art. 42. »

On conçoit l'application de cette peine à des individus qui sont venus porter atteinte aux droits de famille et de l'autorité paternelle.

(1) Arrêt de la Cour de cassation, du 23 avril 1859 (*Bulletin*, n° 157).

(2) *D., A., 4, 452.*

ART. 429.

La commission rédige l'article en ces termes :

« Lorsque la fille, au-dessous de l'âge de seize ans, aura consenti à son enlèvement ou suivi volontairement le ravisseur, celui-ci sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, s'il est majeur, et d'un emprisonnement de trois mois à un an, s'il est mineur. »

Nous avons pensé que ces peines correctionnelles suffissent pour réprimer les faits dont il s'agit; surtout en une matière où dominent des passions, résultat de l'effervescence du jeune âge, des peines criminelles ne sont pas en harmonie avec le caractère des faits.

ART. 430.

La commission rédige l'article en ces termes :

« Les peines portées par les articles précédents, ne sont pas applicables à celui qui aura enlevé des mineurs émancipés. »

Sous le Code pénal en vigueur, on décide que les art. 354 et suivants ne sont pas applicables à celui qui enlève des mineurs émancipés, parce qu'en ce cas la loi civile a suppléé à la majorité par l'émancipation et le mariage ⁽¹⁾. Nous pensons que cette doctrine est préférable à celle du projet.

Les mineurs émancipés ne sauraient être assimilés en cette matière aux mineurs ordinaires. L'état de minorité proprement dit venant à cesser, ils sont présumés avoir l'intelligence nécessaire, en ce qui concerne l'administration de leur personne et de leurs biens. La protection spéciale, décrétée par nos dispositions, ne doit donc plus être accordée.

ART. 431.

D'après cet article, toute poursuite est interdite avant que la nullité du mariage soit définitivement prononcée. L'action en nullité est donc préjudicielle et arrête l'action publique du chef de rapt, non-seulement à l'égard du ravisseur, mais même vis-à-vis de tout complice ⁽²⁾.

Mais du moment que la nullité du mariage est prononcée, la poursuite criminelle peut être exercée, même d'office, parce qu'en ce cas il n'existe plus qu'un fait répréhensible à réprimer, et que l'obstacle, résultant du mariage ayant cessé, on ne conçoit pas à quel titre l'action publique serait arrêtée dans sa marche et devrait dépendre d'une plainte spéciale.

D'ailleurs, l'action civile exercée par les intéressés aux fins de faire déclarer le mariage nul et sans valeur, est la plainte la plus énergique qui puisse être formulée en pareille matière ⁽³⁾, et lorsque cette action a été accueillie, il est évident

(1) Arrêt de cassation, du 1^{er} juillet 1831 (SIREY, 1831, part. 1, p. 431).

(2) Arrêt de la Cour de cassation de France, du 2 octobre 1852 (SIREY, 1852, part. 1, p. 688). — MORIN, *Repert.*, v^o *Rapt*, n^o 11. — F. HÉLIE, *Inst. crim.*, t. III, p. 116.

(3) MANGIN, t. I, p. 143, *De l'action publique*.

que les motifs qui militaient en faveur de la suspension de la poursuite du ministère public viennent complètement à cesser.

Les auteurs ne sont pas d'accord sur l'époque, à partir de laquelle court la prescription en matière de rapt. Les uns prétendent que le délit consiste tout entier dans le fait d'enlèvement.

Les autres sont d'avis qu'il constitue un délit successif se perpétuant tant que la personne enlevée reste dans les mains du ravisseur (1).

Nous pensons, conformément à l'opinion des anciens auteurs, qu'en général la prescription ne court pas pendant le temps que la personne enlevée reste dans les mains de l'auteur du rapt. Cette opinion est fondée sur la nature même des choses et le caractère du crime dont il s'agit. La loi, en effet, a considéré comme délit le fait d'entraîner, de détourner ou de déplacer un mineur hors des lieux où il était mis par ceux à l'autorité desquels il était confié ; or, ce déplacement se continuant jusqu'à ce que le mineur ait cessé de se trouver sous la main du ravisseur, on ne conçoit pas, jusqu'à cette époque, de prescription possible.

Au surplus, tels étaient les principes admis sous l'ancienne jurisprudence. Les lois nouvelles n'y ont dérogé en aucune manière, et ils régissent dès lors la législation actuelle.

En tout cas, il est certain que dès que la personne enlevée est devenue majeure ou bien a été émancipée, la prescription court utilement, puisqu'à cette époque la qualité de mineure non émancipée, qui imprimait au fait le caractère délictueux, est venue à cesser.

CHAPITRE V.

DE L'ATTENTAT A LA PUDEUR ET DU VIOL.

Il est essentiel d'exposer les principes admis, en cette matière, par la commission.

Quand il s'agit de l'attentat à la pudeur, le législateur ne réprime, en général, que celui qui est commis à l'aide de violences ou de menaces.

Toutefois, s'il est commis à l'égard d'une personne qui, à raison de son âge, ne peut émettre de consentement, il est évident que ce fait doit être assimilé à l'acte accompagné de violence. En effet, le consentement exprimé librement et volontairement est seul exclusif du crime. Or, si la victime est incapable de consentir, il est évident que la violence existe dans le sens légal et rationnel.

Mais on n'est pas d'accord sur l'âge que doit avoir la personne, objet de l'attentat, pour que le consentement soit présumé vis-à-vis de la loi.

Le Code pénal de 1810 exigeait la violence matérielle dans tous les cas quelconques, pour la répression de l'attentat.

En 1832, la législation française a puni l'attentat consommé ou tenté *sans violence sur la personne de l'enfant âgé de moins de onze ans.*

(1) FAUSTIN HÉLIE, t. III, p. 706. — LEGRAVEREND, t. I, p. 82. — BOURGUIGNON, sur l'art. 657, Code inst. crim. — MANGIN, *Action publique*, n° 324.

En 1846, la commission de la Chambre des Représentants de Belgique se prononça pour l'âge de treize ans; le projet du Code pénal de 1834 avait proposé l'âge de douze ans. Mais la loi du 13 juin 1846 s'arrêta à l'âge de quatorze ans, après lequel l'attentat sans violence cessait d'être considéré comme punissable. Toutefois, au Sénat, cette solution rencontra certaines difficultés, témoin le rapport de M. de Haussy qui s'est exprimé en ces termes :

« L'âge de quatorze ans fixé par le projet, n'est-il pas trop rapproché de celui » de la nubilité légale, et la présomption de la loi ne sera-t-elle pas quelquefois » démentie? Espérons que la prudence des officiers du parquet saura, dans de » semblables circonstances, tempérer la sévérité de la loi, ne pas confondre le » crime avec l'immoralité, et s'abstenir de provoquer des poursuites qui pour- » raient produire du scandale et troubler le repos des familles. »

Dans ces circonstances, la commission a pensé que l'état de choses créé par la loi de 1846, doit être maintenu. Aucun motif ne justifie l'innovation énoncée au projet, et la législation actuelle n'a donné lieu à aucun inconvénient sérieux. Le système de la loi de 1846 a donc paru préférable aux dispositions proposées par le Gouvernement, parce qu'il est mieux en harmonie avec nos mœurs et la vérité des faits.

Il nous reste à examiner les articles qui composent le chapitre dont nous nous occupons.

ART. 452.

La commission rédige l'article en ces termes :

« Tout attentat à la pudeur, commis sans violence ni menaces sur la personne » ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins » de quatorze ans accomplis, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans; la » peine sera la réclusion, si l'enfant était âgé de moins de onze ans. »

Cet article fixe un âge au-dessous duquel la violence est toujours présumée sur la personne des enfants.

Cet âge est celui de quatorze ans.

Le projet adopte la jurisprudence admise, en 1835, par la Cour de cassation de France (1), qui a décidé qu'il importait peu que les actes obscènes fussent exercés sur la personne de l'enfant ou que cet enfant servit d'instrument à ces actes obscènes. A la vérité, cette Cour a ensuite adopté un autre système (2), mais nous pensons que la loi belge de juin 1846 a admis une disposition que nous devons maintenir, parce qu'elle est conforme aux principes de justice.

Il est à remarquer que le mot *attentat à la pudeur*, indique un acte contraire à la pudeur. Il ne s'agit donc pas d'un fait propre seulement à corrompre les mœurs ou le cœur de l'enfant.

Nous avons pensé, d'ailleurs, que l'on pouvait, sans inconvénient, réduire la

(1) Arrêt de cassation, du 2 avril 1835 (SIREY, 1835, part. 1, p. 956).

(2) Arrêt de cassation, du 4 août 1843 (SIREY, 1844, part. 1, p. 48).

peine énoncée au paragraphe 1^{er} du projet, celle énoncée à l'amendement de la commission paraissant suffisante.

La peine est plus élevée lorsque l'enfant n'a pas atteint l'âge de onze ans, parce qu'en ce cas, à raison de l'âge de la victime qui ne peut émettre la moindre apparence d'un consentement, le crime revêt une gravité extrême.

Ne perdons pas de vue que, dans le système du projet, la circonstance de l'âge de moins de quatorze ans est l'une de celles qui constituent le crime; en conséquence, elle doit être comprise dans la question posée au jury sur le fait principal (1).

ART. 433.

La commission rédige l'article en ces termes :

« L'attentat à la pudeur commis avec violences ou menaces sur des personnes » de l'un ou de l'autre sexe, sera puni d'un emprisonnement de six mois à » cinq ans.

« Si l'attentat a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge » de quatorze ans accomplis, le coupable subira la réclusion. »

Il s'agit ici de l'attentat commis avec violence ou menaces. L'expression *violence* indique des violences physiques; de simples violences morales seraient insuffisantes. La violence est un élément constitutif du crime prévu par notre article, elle doit être comprise dans la question principale soumise au jury.

L'âge de la victime constitue une circonstance aggravante du fait. Il doit en être ainsi; la violence employée envers un enfant de moins de quatorze ans, a un caractère odieux qui justifie une aggravation de peine. A cet âge, l'enfant a besoin d'une protection spéciale.

Il est à remarquer qu'il ne s'agit ici que de l'attentat à la pudeur, c'est-à-dire de l'acte exercé sur une personne avec l'intention d'offenser sa pudeur et propre à produire semblable offense. Peu importe le but de l'agent; celui-ci n'eût-il même agi que par des motifs de haine et de vengeance, il tombe sous l'application de notre disposition.

ART. 434.

Cette disposition est conforme à la législation en vigueur, sous l'empire de laquelle on a toujours admis que la tentative d'un attentat à la pudeur, qui n'a pas le viol pour objet, renferme nécessairement les conditions suffisantes pour rendre le fait punissable. Il n'est pas nécessaire que l'existence des circonstances requises pour la tentative légale soit reconnue par les tribunaux ou par le jury (2). Le motif de cette disposition est évident. On a dit avec raison, qu'en cette

(1) Arrêt de cassation de France, du 4 mars 1842 (SIREY, 1842, part. 1, p. 732). — Id., du 1^{er} octobre 1834 (SIREY, 1834, part. 1, p. 767).

(2) Arrêt de la Cour de cassation de France, du 7 octobre 1832 (SIREY, 1833, part. 1, p. 318). — Id., du 18 septembre 1831 (SIREY, 1832, part. 1, p. 62). — Arrêt de cassation de Belgique, du 23 mars 1837. — *Pasicrisie*, 1837, p. 37. — Arrêt du 26 avril 1838. — *Pasicrisie*, 1838, p. 288. — Arrêt du 19 octobre 1847. — *Pasicrisie*, 1847, p. 440.

matière, le commencement d'exécution est lui-même un attentat à la pudeur parfait et accompli. Dès que le dessein criminel a été suivi d'exécution, la pudeur a été offensée.

ART. 435.

La commission, adoptant le § 1^{er} de cette disposition, rédige le second paragraphe en ces termes :

« Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quatorze ans accomplis, le coupable subira la peine des travaux forcés de dix à quinze ans. »

Il s'agit ici du viol, qui ne doit pas être confondu avec les autres attentats à la pudeur, parce qu'en réalité il en diffère par sa nature et par sa gravité. Il est à remarquer que la tentative de viol n'est punie que conformément aux principes généraux sur la tentative, c'est-à-dire, lorsque le dessein criminel a été suivi d'actes qui forment un commencement d'exécution, et n'ont été suspendus que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

Le projet comble une lacune que laissait la législation en vigueur. Sous le Code pénal actuel, le fait énoncé à notre article, commis à l'égard d'une personne qui avait perdu l'usage de ses sens ou en avait été privée par quelque artifice, échappait à une juste répression⁽¹⁾. Cependant, semblable méfait, commis à l'égard d'une femme mise dans l'impossibilité de donner un consentement libre, est un attentat à la pudeur qui ne saurait rester impuni, parce qu'il constitue une grave atteinte à l'ordre public et à la sûreté individuelle. C'est à juste titre qu'il a été réprimé par le projet.

L'âge de la victime au-dessous de quatorze ans, est une circonstance aggravante qui justifie l'élévation de la peine.

ART. 436.

La gravité du résultat appelle nécessairement l'application d'une peine plus sévère.

Toutefois, comme le délinquant n'a pas eu l'intention de donner la mort, la pénalité énoncée au projet paraît suffisante.

(1) Arrêt de la Cour de Besançon, du 15 octobre 1828 (*J. D. crim.*, 1829, p. 45). — Arrêt de la Cour de cassation de France, du 2 février 1815 (*SIREY*, 1815, part. 1, p. 221). — Arrêt du 9 mars 1821 (*SIREY*, 1821, part. 1, p. 415). — Arrêt du 28 janvier 1850 (*SIREY*, 1850, part. 1, p. 66).

Toutefois, il est à remarquer qu'un arrêt de la Cour de Besançon, du 31 décembre 1857 (*SIREY*, 1858, part. 2, p. 355), décide que le crime de viol consiste dans le fait d'abuser d'une personne contre sa volonté, non-seulement par force, mais encore par dol ou surprise; qu'il résulte dès lors de l'abus d'une femme trouvée en état de léthargie ou de défaillance.

Voyez dans le même sens, arrêt de la Cour de cassation de France, du 25 juin 1857 (*SIREY*, 1857, part. 1, p. 711). — Arrêt de la Cour de Metz, du 20 juillet 1857 (*SIREY*, 1857, part. 2, p. 705).

ART. 437.

Cet article prononce le *maximum* des peines portées par les articles précédents, à raison des circonstances aggravantes qu'énumère notre disposition.

Ainsi la pénalité est plus élevée, si les coupables sont les ascendants de la personne, objet de l'attentat.

Il en est de même, s'ils ont autorité sur elle, ce qui comprend non-seulement l'autorité de droit, mais aussi celle de fait, celle qui dérive de la loi ou de la condition sociale.

Il en est de même de l'autorité qui dérive des circonstances et de la position des personnes.

Ainsi, le maître qui commet un attentat sur la personne d'une fille de boutique, à son service à gages, est passible de l'aggravation de peine ⁽¹⁾.

Il en est de même de celui qui commettrait cet acte sur l'enfant mineur non-émancipé, issu du premier lit de son épouse ⁽²⁾.

L'on a même décidé, et avec raison, que le mari de la mère d'un enfant naturel reconnu, participe de l'autorité qu'elle a elle-même sur son enfant; que de plus, il a lui-même une autorité directe sur cet enfant, *habitant le domicile conjugal* ⁽³⁾.

En conséquence, l'attentat par lui commis sur cet enfant, tomberait sous l'application de notre article ⁽⁴⁾.

L'expression *instituteurs* comprend tous les maîtres attachés soit à la surveillance de la personne, soit à l'enseignement de l'élève.

Un maître de musique, de dessin serait atteint par notre disposition.

En ce qui concerne les serviteurs, le projet adopte la jurisprudence en vigueur, qui considère les serviteurs à gages d'une maison comme les serviteurs des enfants qui demeurent dans la maison, et comme les serviteurs des parents ⁽⁵⁾.

Quant aux fonctionnaires publics, il n'y a aggravation de la peine que s'ils ont commis l'acte criminel dans le lieu où ils exercent leurs fonctions et envers des personnes sur lesquelles ils ont autorité. En effet, il n'est pas juste de considérer la position comme aggravante, lorsque le crime n'a point été commis par abus de la fonction ou de l'influence qu'elle donne.

(1) Voir *Journal du palais*, t. XLV, part. 2, p. 316. — Arrêt du 29 mai 1845.

(2) Arrêt de la Cour de cassation de France, du 20 janvier 1855 (SIREY, 1855, part. 1, p. 259).

(3) Arrêt de la Cour de cassation de France, du 25 mars 1845 (SIREY, 1845, part. 1, p. 550). — Arrêt de la Cour d'Orléans, du 20 août 1841 (SIREY, 1842, part. 2, p. 451).

(4) Un arrêt de la Cour de Liège, du 19 mai 1846 (*Pasicrisie*, 1847, p. 252), a décidé que, dans l'espèce, il suffit d'une simple autorité de fait, notamment de celle du mari sur les enfants du premier mariage de sa femme; peu importe que la mère en se remariant n'ait pas satisfait aux conditions voulues par l'art. 595 du Code civil, pour qu'elle conservât la tutelle de ses enfants.

Voir, dans le même sens, arrêt de la Cour de cassation de Bruxelles, du 18 décembre 1845 (*Pasicrisie*, 1846, p. 88).

Voir aussi un arrêt de la Cour de cassation de France, du 2 mai 1844 (SIREY, 1844, part. 1, p. 305).

(5) Arrêt de la Cour de cassation, du 6 septembre 1821 (SIREY, 1822, part. 1, p. 15).

Le projet a tempéré heureusement, sous ce rapport, la sévérité de certaines décisions rendues sous l'empire du Code pénal (1).

On conçoit la sévérité de notre article à l'égard des médecins, chirurgiens, etc., commettant un attentat dans les prisons, hospices ou autres établissements publics où ils exercent leurs fonctions et envers des personnes confiées à leurs soins. Il y a, en ce cas, abus de fonctions respectables et d'une influence qui devrait être employée à faire le bien.

D'ailleurs, les hommes de l'art exercent sur les personnes confiées à leurs soins une autorité qui justifie une plus grande sévérité à l'égard des délits de la nature de ceux dont il s'agit.

Quant à l'aide ou l'assistance dont parle le dernier paragraphe, cela ne concerne que l'assistance dans l'exécution même du crime ou du délit. Il ne suffirait pas que le coupable eût été simplement aidé dans les faits préparatoires. C'est la coopération mutuelle, pour l'exécution du fait, qui imprime à celui-ci un caractère particulier de gravité. A cet égard, l'on a décidé que le crime de viol, commis avec le concours d'un individu âgé de moins de seize ans, mais ayant agi avec discernement, tombe sous l'application de l'art. 333 du Code pénal, que reproduit notre disposition (2).

ART. 438.

La commission rédige l'article en ces termes :

« Dans les cas prévus par le présent chapitre, les coupables seront toujours interdits de l'exercice des droits énoncés aux n° 3, 4, 5 et 7 de l'art. 42, conformément aux art. 43 et 44.

» Si l'attentat a été commis par le père ou la mère; le coupable sera, en outre, privé des droits et avantages à lui accordés, sur la personne et sur les biens de l'enfant, par le Code civil, liv. I, tit. IX, *de la puissance paternelle*. »

La nature des faits punis par les art. 432 et suivants révèle, de la part de celui qui s'en rend coupable, une conduite dangereuse pour la morale publique. C'est ce qui justifie l'interdiction des droits énoncés à notre disposition.

La peine qui doit atteindre des faits immoraux, blessant, d'ailleurs, des droits importants, doit consister, notamment, dans la privation des avantages assurés dans l'ordre social aux citoyens qui s'en montrent dignes.

Il est juste aussi que le père ou la mère qui ont abusé de l'autorité paternelle perdent les droits que la loi leur accorde sur la personne et les biens de leurs enfants. Cette disposition, portait l'exposé des motifs du Code pénal de 1810, vengera les mœurs outragées par ceux qui devaient en être les plus fidèles gardiens.

CHAPITRE VI.

DE LA PROSTITUTION OU CORRUPTION DE LA JEUNESSE.

Le législateur a pour mission de réprimer les faits qui portent atteinte aux droits

(1) Arrêt de la Cour de cassation de France, du 9 janvier 1853 (SIREY, 1853, part. 1, p. 463).

(2) Arrêt de la Cour de cassation de France, du 5 janvier 1854 (*Bulletin criminel*, n° 65).

d'autrui et qui troublent l'ordre public, *juris læsiones*. Quant aux faits simplement immoraux, on ne les punit que par exception et uniquement à raison du tort éventuel qui peut en résulter pour la société. Ils ne sont, au point de vue de la répression, envisagés que *comme des faits dangereux*.

Aussi, du moment que les principes philosophiques du siècle dernier ont produit la réforme de la législation pénale, il a été universellement admis que les délits contre les mœurs ne doivent être frappés que de peines correctionnelles. C'est ce qu'exposait, avec sa lucidité ordinaire, l'illustre *Montesquieu*, en ces termes :

« Les crimes contre les mœurs sont la violation de la continence publique ou » particulière... Les peines de ces crimes doivent être tirées de la nature des » choses, la privation des avantages que la société a attachés à la pureté des » mœurs, la honte, la contrainte de se cacher, l'infamie publique, l'expulsion » hors de la ville et de la société ; enfin, toutes les peines qui sont de la juridic- » tion correctionnelle suffisent pour réprimer la témérité des deux sexes. *En effet,* » *ces choses sont moins fondées sur la méchanceté que sur l'oubli ou le mépris* » *de soi-même.* »

C'est ce système qui a été suivi par le législateur de 1810. On lit, en effet, dans l'exposé des motifs du liv. III, tit. 1^{er}, chap. I et II, ces paroles remarquables :

« Vous ne verrez pas, dans le Code, retracer les trop nombreux générateurs des » crimes, je veux dire les vices, redoutables fléaux qui échappent à l'empire » des lois pénales et dont il n'appartient qu'à d'autres institutions de prévenir ou » de diminuer les ravages. »

Ces principes ont également paru, à la commission, devoir dominer la matière dont il s'agit.

Le chapitre VI est relatif aux faits qui intéressent les mœurs ; il n'est pas question de ceux qui portent atteinte à la sûreté publique. C'est assez dire que dans notre opinion on ne doit frapper les faits purement immoraux que de peines correctionnelles, par la raison qu'ils ne constituent pas ce qu'on appelle des lésions de droit, dont la répression est surtout l'objet des lois pénales. Il ne s'agit que de faits qu'on doit punir, à raison du préjudice éventuel qu'ils peuvent causer à la société.

C'est au point de vue de ces principes que nous examinerons les différents articles de ce chapitre.

ART. 459.

La commission rédige l'article en ces termes :

« Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant » habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la cor- » ruption des jeunes gens de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt » et un ans et au-dessus de l'âge de quatorze ans accomplis, sera puni d'un » emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de vingt-six francs » à deux cents francs. »

Nous avons cru devoir adopter le système du Code pénal de 1810 qui exigeait l'habitude comme caractère essentiel du délit. C'est le métier de proxénète que la loi a voulu atteindre. Or, cette conduite ne peut résulter d'un acte isolé.

Il ne faut pas perdre de vue qu'en général des poursuites, en cette matière, ne sont propres qu'à donner lieu à des scandales plus nuisibles qu'utiles à la société et à la victime elle-même. On ne saurait donc être assez circonspect sur ce point. Il nous a paru préférable de maintenir les dispositions du Code pénal, qui exigent des faits réitérés qu'il est plus facile de rechercher et d'atteindre, tandis qu'un acte isolé pourrait souvent donner lieu à des mesures inquisitoriales troublant le repos des familles.

N'oublions pas, d'ailleurs, qu'il s'agit de mineurs âgés de plus de quatorze ans. Il est donc question de faits dont les victimes ont pu apprécier les conséquences, et, en cet état de choses, il serait dangereux de prévoir un acte unique d'immoralité.

Il est aussi à remarquer que c'est dans l'intérêt social que des faits de cette espèce sont réprimés par le législateur. Or, c'est seulement la conduite habituelle de l'agent, qui produit le scandale et le trouble de nature à justifier l'intervention de la loi pénale.

L'habitude est donc une circonstance élémentaire du délit. Elle peut du reste résulter de faits de corruption répétés envers une seule personne.

C'est en ce sens que la commission entend l'art. 439, et le soumet à la sanction de la Chambre (1).

Il est à remarquer que notre article tend à protéger les mœurs publiques. En conséquence, il est applicable à ceux qui livrent à la prostitution des jeunes gens qui même auparavant avaient de mauvaises mœurs.

Les délinquants ne pourraient même alléguer, comme excuse, que les filles dont ils auraient favorisé la débauche étaient inscrites sur les registres de la police comme filles publiques (2).

Du reste, la fréquence des actes de prostitution suffit, alors même qu'ils auraient été commis pour favoriser les passions d'un seul individu (3).

La commission a pensé, d'ailleurs, par les motifs déjà énoncés, qu'une peine correctionnelle suffit pour la répression du délit dont il s'agit, quelque odieux qu'il puisse être aux yeux de la morale.

ART. 440.

La commission rédige l'article en ces termes :

« Sera punie d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende
» de cinquante francs à cinq cents francs, toute personne qui aura attenté aux
» mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant, pour satisfaire les passions d'autrui,

(1) Voir, dans le même sens, arrêt de la Cour de Bruxelles du 16 novembre 1854 (Jurisprudence du XIX siècle, 1855, part. 2, pp. 115 et suivantes). — Arrêt de la Cour de cassation de France, du 4 janvier 1858 (SIREY, 1858, part. 1, p. 154). — Arrêt de la même Cour, du 31 janvier 1850 (SIREY, 1850, part. 1, p. 150). — CHAUVEAU et HÉLIE, t. IV, p. 207. — Arrêt de la Cour de cassation de Belgique, du 9 août 1841 (Pasirisie, 1841, p. 171).

(2) Arrêt de la Cour de cassation, du 17 novembre 1826 (SIREY, 1827, part. 1, p. 52).

(3) Arrêt de la Cour de cassation de France, du 15 octobre 1855 (SIREY, 1855, part. 1, p. 664).

» la débauche ou la corruption des jeunes gens de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de quatorze ans. »

Dans l'espèce, le délit existe, alors même que l'excitation n'a pas été habituelle, par la raison que les victimes sont réputées incapables de donner un consentement.

Notre disposition se justifie, du reste, par le motif qu'aux termes de l'art. 432 l'attentat à la pudeur sans violence est frappé de répression, s'il a été commis sur la personne d'un enfant âgé de moins de quatorze ans révolus. S'il en est ainsi, le fait d'avoir favorisé la débauche de cette personne, l'acte fût-il même isolé, doit être considéré comme délit. Ce système est conforme à celui qu'a consacré la loi du 15 juin 1846, dont nous avons adopté les dispositions quant à l'âge au-dessous duquel la victime est réputée n'avoir pu émettre un consentement libre et spontané.

ART. 441.

La commission rédige l'article en ces termes :

« Le fait énoncé à l'article précédent sera puni de la réclusion, s'il a été commis
» envers un enfant qui n'avait pas accompli sa onzième année, sans néanmoins
» que la simple tentative puisse être poursuivie. »

La peine criminelle se conçoit dans l'espèce à raison de l'âge de l'enfant qui n'a aucune intelligence de l'acte qu'on lui fait commettre. A ce point de vue, l'agent commet non-seulement un acte immoral, mais un fait qui doit être mis sur la même ligne que l'attentat à la pudeur sans violence, prévu par le § 2 de l'art. 432.

Il est à remarquer, que dans les cas prévus par les art. 440 et 441, l'âge de la victime au-dessous de quatorze ans est constitutif du délit. Mais le délit dégénère en crime si la personne dont on a facilité la débauche ou la corruption, n'a pas encore accompli sa onzième année. Cette dernière circonstance est considérée comme aggravante et elle doit faire l'objet d'une question spéciale qui doit être soumise au jury. L'abus odieux commis à l'égard d'un être sans intelligence justifie l'application d'une peine criminelle. Dans le cas prévu par notre disposition, nous avons énoncé que la tentative n'est pas punissable, parce que, si le crime n'a pas été consommé, il ne peut être question dans l'espèce que d'actes que la loi pénale ne saurait atteindre. On ne pourrait, en effet, les incriminer sans inconvénient et sans porter atteinte aux principes du droit criminel en matière de tentative. On ne conçoit pas, d'ailleurs, qu'une tentative d'excitation puisse être réprimée par la loi.

ART. 442.

La commission se fondant sur les considérations ci-dessus déduites et en présence du système qu'elle a émis relativement aux art. 439, 440 et 441, propose la suppression de l'art. 442 qui devient sans objet.

Il est, du reste, à remarquer que dans les cas prévus par les art. 440 et 441, l'habitude constitue une circonstance aggravante que le juge prendra en considération dans l'application de la peine.

ART. 443.

Cet article, qui formera l'art. 442 du Code, est rédigé par la commission dans les termes suivants ;

- « Le *minimum* des peines portées par les articles précédents, sera toujours
- » porté aux deux tiers du *maximum* fixé par les mêmes dispositions :
- » Si les coupables sont les ascendants de la personne prostituée ou corrompue ;
- » S'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle ;
- » S'ils sont ses instituteurs, ses serviteurs à gages ou serviteurs des personnes
- » ci-dessus désignées ;
- » S'il sont fonctionnaires publics ou ministres d'un culte. »

Dans le cas des art. 439, 440 et 441, la qualité du délinquant imprime aux faits un caractère spécial de gravité. En effet, les ascendants, les instituteurs, etc., manquent à des devoirs sacrés, que leur prescrit leur position, lorsqu'ils facilitent la corruption des jeunes gens confiés à leurs soins.

Il est à remarquer qu'en parlant des individus qui exercent une autorité sur la personne dont on a facilité la débauche, la loi entend, comme dans le cas de l'art. 437, non-seulement une autorité légale, mais encore une simple autorité de fait, parce que l'existence de cette dernière autorité suffit pour imprimer à l'acte un caractère spécial de gravité ; en effet, il y a en ce cas abus de devoirs spéciaux résultant de la position du coupable. Quant aux fonctionnaires publics dont parle notre disposition, il n'est pas nécessaire qu'ils aient commis l'attentat en abusant de leurs fonctions. Notre disposition est générale, elle atteint tout individu par cela seul qu'il exerce des fonctions publiques. Effectivement, cette qualité astreint celui qui en est revêtu à des obligations spéciales envers la société, elle lui prescrit particulièrement de respecter les mœurs publiques et de ne pas leur porter atteinte. S'il contrevient à ce devoir, il commet un fait plus grave que les simples particuliers.

Ces observations s'appliquent aux ministres des cultes qui, à raison de leur caractère, sont tenus, au même point de vue, d'obligations sacrées dont la violation exige une répression plus énergique, parce qu'elle trouble plus profondément l'ordre social.

La commission a d'ailleurs pensé que, même dans les circonstances prévues par notre article, la loi ne devait pas prononcer une peine uniforme applicable à tous les cas quelconques qui peuvent présenter des caractères si différents de gravité. Nous avons cru que, même dans notre espèce, l'on doit accorder au juge certaine latitude dans l'application de la peine, abstraction faite de toute circonstance atténuante. C'est ce motif qui nous a engagés à rédiger la disposition telle qu'elle est ci-dessus énoncée.

ART. 444.

La commission propose de remplacer cette disposition par les articles suivants qui formeraient les art. 443 et 444 du projet, en ces termes :

ART. 443.

« Dans les cas prévus par le présent chapitre, les coupables seront toujours

» interdits de l'exercice des droits spécifiés aux nos 3, 4, 5 et 7 de l'art. 42, conformément aux art. 43 et 44.

» Si l'attentat a été commis par le père ou la mère, le coupable sera, en outre, privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et les biens de l'enfant par le Code civil, liv. I, tit. IX, *de la puissance paternelle.* »

ART. 444.

« Dans le cas des articles précédents, les coupables pourront de plus être placés sous la surveillance spéciale de la police, conformément aux art. 47 et 48. »

L'interdiction des droits énoncés à l'art. 443 proposé par la commission, résulte de la nature des faits immoraux prévus par cette disposition.

Il est à remarquer qu'en cas de délits, les tribunaux ne peuvent prononcer d'autre interdiction que celle relative aux droits énumérés aux nos 3, 4, 5 et 7 de l'art. 42.

S'il s'agissait d'un crime, comme dans le cas de l'art. 441, la Cour d'assises serait tenue de prononcer l'interdiction de l'exercice des mêmes droits, mais conformément à l'art. 43, elle pourrait l'étendre aux autres droits énoncés à l'art. 42.

Du reste, le coupable ayant foulé aux pieds les devoirs les plus sacrés de la famille, il est juste qu'on lui retire, au moins momentanément, l'exercice des droits civils et de famille accordés par la loi. Il s'est, d'ailleurs, par sa conduite immorale, rendu indigne de les exercer.

Le père ou la mère qui se sont oubliés au point de faciliter la corruption de leurs enfants doivent perdre les avantages attachés à l'autorité paternelle dont ils ont méconnu les obligations.

Enfin, il est juste que les auteurs des faits scandaleux prévus par les art 439 et suivants, qui se sont signalés comme des hommes dangereux pour la morale publique et la société entière, puissent être placés sous la surveillance spéciale de la police.

CHAPITRE VII.

DES OUTRAGES PUBLICS AUX BONNES MŒURS.

Ce chapitre prévoit les outrages publics aux bonnes mœurs. Le caractère essentiel de ce délit est *la publicité*. Ce que le législateur entend réprimer c'est le scandale, c'est le fait de ceux qui blessent par des actions *l'honnêteté et la pudeur publiques*.

Sans publicité, il n'existe qu'un fait immoral qu'il n'appartient pas à la loi de rechercher.

ART. 445.

La commission rédige l'article en ces termes :

« Quiconque aura exposé, vendu ou distribué des chansons, pamphlets ou autres écrits imprimés ou non, des figures ou des images contraires aux bonnes mœurs, sera condamné à un emprisonnement de huit jours à six mois et à une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

» Toutefois, aucune peine ne sera appliquée à l'éditeur, à l'imprimeur ou au distributeur d'écrits imprimés, lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique. »

En ce qui concerne les écrits imprimés, le paragraphe second de l'article, tel qu'il vient d'être formulé, est la conséquence nécessaire du principe consacré par la Constitution qui ne saurait être méconnu ⁽¹⁾.

Quant aux faits qui ne sont pas commis par la voie de la presse, l'art. 445 atteint tous les individus qui ont participé à la publication. Toutefois, il est entendu que ceux-ci ne peuvent être punis que dans le cas où ils ont agi sciemment, c'est-à-dire avec connaissance du caractère des chansons, pamphlets et autres écrits *non imprimés*. En conséquence, les afficheurs, vendeurs, distributeurs et l'imprimeur lui-même, qui n'auraient pas agi avec connaissance, échapperaient à toute pénalité. C'est à la justice qu'il appartient, à cet égard, d'apprécier les diverses circonstances qui peuvent se présenter.

Il est d'ailleurs à remarquer que les expressions de notre article *figures ou images* sont générales et doivent, dans le système de la loi, recevoir une interprétation qui n'admet aucune restriction. Nous avons cru, du reste, pouvoir sans inconvénient modérer la peine édictée par le projet.

ART. 446.

La commission propose de rédiger l'article en ces termes :

« Dans le cas prévu par l'article précédent, l'auteur de l'écrit, de la figure ou de l'image, celui qui les aura imprimés ou reproduits par un procédé artistique quelconque, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante francs à mille francs, sauf toutefois l'application à l'imprimeur de l'écrit, du principe posé au § 2 du précédent article. »

La peine telle que nous la proposons paraît suffisante pour la répression du fait dont il s'agit.

Du reste, lorsqu'il est question d'un écrit imprimé, évidemment l'imprimeur ne peut être puni dans le cas prévu par l'art. 18 de la Constitution. Le principe que cet article consacre est général, il s'applique à tous les écrits imprimés, quelle qu'en soit la nature, et, on ne peut le méconnaître, alors même qu'il s'agit d'écrits contraires aux bonnes mœurs. Mais il est bien entendu que les écrits imprimés jouissent seuls de ce privilège. Tous autres écrits sont soumis aux dispositions générales du droit commun, qui atteignent tous ceux qui ont concouru sciemment à la publication constituant le caractère particulier du délit.

ART. 447.

Cet article a la même portée que l'art. 330 du Code pénal.

Il est à remarquer que notre disposition abandonne à l'appréciation des juges

(1) L'art. 445 ne concerne que des figures ou images contraires aux bonnes mœurs. Il n'a donc pas la même portée que l'art. 4 de l'arrêté-loi du 25 septembre 1814, que le Code pénal révisé ne reproduit pas, mais qui ne peut être abrogé que par une disposition spéciale dont il sera question à l'article final du nouveau Code.

le soin de décider ce qui constitue la publicité de l'outrage. Il a été décidé qu'en cette matière, la loi se réfère à tous les genres de publicité que l'outrage à la pudeur est susceptible d'avoir, soit par le lieu où il est commis, soit par les circonstances dont il est accompagné ⁽¹⁾.

Ainsi, l'outrage à la pudeur est réputé public, quoique commis dans un champ non dépouillé de sa récolte, mais à la vue de quelques personnes ⁽²⁾.

L'outrage commis dans la rue est également considéré comme public, quoiqu'il ait eu lieu la nuit ⁽³⁾.

D'autres faits se sont produits et les tribunaux les ont appréciés au point de vue des principes ci-dessus exposés ⁽⁴⁾.

Notre article ne prévoit que l'outrage commis par *actions*. Il faut un acte matériel pour le constituer. En conséquence, la peine n'est applicable qu'à des actions ou gestes attentatoires à la pudeur, et jamais à de simples injures.

ART. 448.

La commission rédige l'article en ces termes :

« Dans les cas prévus au présent chapitre, les coupables pourront de plus être » interdits de l'exercice des droits indiqués aux n°s 5, 4, 5 et 7 de l'art. 42, » conformément à l'art. 44. »

L'interdiction est facultative. Les juges sont autorisés à la prononcer d'après les circonstances. Il est évident que cette peine, qui présente quelque chose d'infamant, ne doit être appliquée que dans le cas où le délit a un caractère spécial de gravité. Il s'agit d'une faculté dont les magistrats ne feront usage qu'avec circonspection.

CHAPITRE VIII.

DE L'ADULTÈRE ET DE LA BIGAMIE.

ART. 449.

Cet article reproduit textuellement l'art. 337 du Code pénal de 1810.

Il est à remarquer que la peine énoncée en notre disposition pourra être prononcée par le tribunal civil, dans les cas prévus par l'art. 508 du Code civil, qui conserve toute sa force obligatoire et n'a été abrogé par aucune disposition législative.

Du reste, la faculté accordée au mari par le § 2 de notre article ne peut être exercée qu'envers la femme, elle ne peut être étendue au complice. En effet, c'est

(1) Arrêt de la Cour de cassation de France, du 22 février 1828 (SIREY, 1828, part. 1, p. 515).

(2) Arrêt de cassation, du 22 février 1828, ci-dessus mentionné.

(3) Arrêt de cassation, du 26 mars 1815 (SIREY, 1815, part. 1, p. 256).

(4) On peut voir un arrêt de la Cour de cassation de France, du 18 mars 1858 (SIREY, 1858, part. 1, pp. 561-565). — Voir aussi un arrêt de la même Cour, du 27 mai 1855 (SIREY, 1855, part. 1, p. 461).

là une exception qui ne peut recevoir d'extension au delà des termes clairs et précis de la loi ⁽¹⁾.

ART. 450.

Cet article reproduit la disposition de l'art. 338 du Code pénal, dont il tempère toutefois la rigueur.

Il est à remarquer que la preuve du flagrant délit peut être faite par témoins, même à une époque éloignée du moment où le délit a été commis.

Du reste, il a été décidé que s'il n'est pas nécessaire que les coupables aient été vus au moment même de la consommation du délit, il faut du moins qu'ils l'aient été dans des circonstances immédiates, qui supposent nécessairement le flagrant délit ⁽²⁾.

Remarquons du reste, qu'un mode spécial de preuve n'est requis qu'en ce qui concerne le complice de la femme. Le législateur n'a pas voulu qu'on pût intenter des poursuites téméraires, fondées peut-être sur des indices frivoles; mais en ce qui concerne la femme et le mari, l'adultère peut être établi par tous les modes de preuve.

Quant au complice de la femme, l'aveu consigné dans ses interrogatoires devant le juge d'instruction et signé de lui, peut évidemment être considéré comme constituant la preuve écrite exigée par notre disposition.

Cette opinion sanctionnée par les arrêts est conforme à l'esprit de notre article ⁽³⁾.

Le jurisprudence admet avec raison que le complice de la femme adultère, peut être condamné à des dommages et intérêts envers le mari, lorsqu'il est reconnu que du délit résulte un préjudice pour ce dernier. Il est évident, en effet, qu'un fait aussi grave qui compromet la position du mari, est de nature à lui causer un tort moral et matériel, qui doit être réparé en vertu des principes du droit commun, auxquels il n'est pas dérogé dans l'espèce actuelle ⁽⁴⁾.

ART. 451.

Cet article aggrave la disposition de l'art. 339 du Code pénal de 1810, qui ne prononce qu'une amende de cent francs à deux mille francs.

Un membre de la commission a proposé d'adopter purement et simplement la législation en vigueur, qui a toujours paru suffisante, et n'a donné lieu à aucun inconvénient. Il a fondé son opinion sur ce que l'adultère n'est réprimé par la loi, que dans le cas où il constitue un outrage envers la femme. C'est pour cette raison

⁽¹⁾ MANGIN, *Action publique*, p. 158.

⁽²⁾ Voir, sur ces divers points, arrêt de la Cour d'Orléans, du 15 juillet 1837 (SIREY, 1837, part. 2, p. 574). — Arrêt de Pau, du 22 novembre 1844 (SIREY, 1845, part. 2, p. 285). — Arrêt de la Cour de cassation, du 28 août 1854 (SIREY, 1854, part. 1, p. 855). — CHAUVEAU et HÉLIE, t. IV, p. 502).

⁽³⁾ Arrêt de la Cour de Paris, du 15 mars 1847 (SIREY, 1847, part. 2, p. 178).

⁽⁴⁾ Arrêt de la Cour de cassation de France, du 22 septembre 1837 (SIREY, 1838, part. 1, p. 551). — La Cour de Bruxelles a adopté récemment le même principe par divers arrêts.

qu'il n'est réprimé que s'il est commis dans la maison conjugale. Consummé ailleurs, il reste impuni. Or, puisque tel est l'esprit de nos lois, peut-on dire qu'il existe des motifs suffisants pour se montrer plus sévère que le législateur de 1810; l'expérience a-t-elle démontré la nécessité d'une répression plus énergique?

Ces considérations n'ont pas convaincu la commission qui, à la majorité de cinq voix contre une, a adopté l'article en discussion, par la raison que le fait qu'il prévoit a un caractère incontestable de gravité qui exige l'application de la peine d'emprisonnement, celle de l'amende n'étant pas en rapport avec la nature du délit.

Les expressions *maison conjugale* indiquent *le domicile du mari*, alors même que la femme n'habiterait pas actuellement cette maison. Elles s'appliquent à toute demeure où réside le mari, et que la femme a droit d'occuper avec lui.

Ainsi, il a été décidé que, si le mari avait quitté la province pour venir à Paris loger dans un hôtel garni avec une concubine, il tomberait sous l'application de la loi ⁽¹⁾.

Un arrêt de la Cour de cassation de France, du 12 novembre 1857 ⁽²⁾, a décidé que le mari qui entretient une concubine dans son domicile pendant l'instance en séparation de corps existante entre lui et sa femme, est passible des peines de l'adultère, encore que la femme eût été autorisée par le président à quitter provisoirement le domicile du mari. Ce domicile, tant que la séparation n'est pas prononcée, n'en reste pas moins l'habitation conjugale dans le sens de la loi, parce que la séparation est un moyen extrême qui n'est admis par le législateur qu'après que le rapprochement des époux est devenu impossible. Or, la présence de la concubine dans la maison du mari serait un obstacle à ce que la femme y rentrât. Mais, après la séparation de corps prononcée, l'habitation du mari ne continue plus à pouvoir être réputée le domicile conjugal, parce qu'il n'y a plus de domicile conjugal, dès que, par suite du jugement de séparation de corps, il n'y a plus d'habitation commune ⁽³⁾.

Le projet n'étend pas à la concubine la pénalité prononcée contre le mari. Il en était déjà ainsi sous l'empire du Code pénal de 1810; c'est ce qui résulte de la doctrine et de l'autorité des arrêts ⁽⁴⁾.

ART. 452.

La commission rédige l'article en ces termes :

« La femme ne pourra être poursuivie pour adultère que sur la plainte du mari
 » qui sera privé de cette faculté s'il est dans le cas prévu par l'article précédent.
 » Le mari qui aura entretenu une concubine dans la maison conjugale ne pourra

(1) Arrêt de cassation, du 17 août 1825 (SIREY, 1826, part. 1, p. 1).

(2) SIREY, 1858, part. 1, p. 176.

(3) Arrêt de la Cour de Paris, du 5 décembre 1857 (SIREY, 1858, part. 2, p. 121).

(4) CARNOT, sur l'art. 359, n° 10. — RAUTER, t. II, n° 474. — Arrêt de la Cour de Paris, du 6 avril 1842 (SIREY, 1842, part. 2, p. 216).

» être poursuivi que sur la plainte de la femme qui sera privée de cette faculté,
 » si elle est dans le cas prévu par l'art. 449. »

La loi considère l'adultère comme un délit privé. En conséquence, il ne peut être poursuivi que sur la plainte du mari ou de la femme.

Dans le cas prévu par l'art. 298 du Code civil, l'action en séparation de corps équivaut à une plainte; du reste, le plaignant peut toujours se désister et arrêter les poursuites, même après un jugement de condamnation, tant que ce jugement n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée.

La poursuite serait même déclarée non recevable, si, depuis la plainte, il y avait eu réconciliation entre les époux, parce que la réconciliation est un désistement de la plainte.

L'action du ministère public en cette matière est constamment subordonnée à la volonté de l'époux qui a porté plainte, et a besoin de son concours, soit exprès, soit présumé, à toutes les époques de la procédure.

La réconciliation des époux, dans le cas même où elle n'a lieu qu'après les poursuites commencées, éteint l'action même contre le complice de la femme. En effet, le délit d'adultère étant réputé n'avoir jamais été commis, on ne conçoit plus de complicité d'un délit qui n'existe pas.

Le décès du plaignant pendant les poursuites, fût-ce même pendant l'instance d'appel, met fin à l'action publique⁽¹⁾.

Sous l'empire du Code pénal de 1810, on a élevé des doutes sur la question de savoir si la femme a la faculté d'arrêter les poursuites en se désistant de la plainte. Ce doute ne peut plus exister en présence de notre article qui place la plainte de la femme sur la même ligne que celle du mari. En conséquence, le désistement de la femme doit avoir les mêmes effets, et par suite éteindre l'action dirigée contre le mari.

Du reste, sous l'empire du Code pénal en vigueur, il est douteux si le mari poursuivi du chef d'adultère peut opposer à l'action une fin de non-recevoir déduite de l'adultère de la femme, l'art. 339 faisant naître certaine difficulté à cet égard.

Notre projet consacre sur ce point un principe applicable aux deux époux, et non sans raison. On ne peut, en effet, admettre une plainte en adultère de la part de l'époux qui a lui-même violé la foi conjugale. On connaît la maxime *fidem frangenti fides frangatur eidem*. Il s'agit ici d'un véritable fait d'indignité qui rend le mari ou la femme non-recevable à reprocher à son conjoint une infraction aux devoirs matrimoniaux, alors que le même reproche peut lui être justement adressé.

Du reste, il est évident que semblable exception ne peut être opposée à l'époux dont le délit aurait été couvert par la réconciliation ou éteint par toute cause légale. Notre disposition est écrite dans la supposition que le plaignant peut lui-même lors, de la plainte, être déclaré convaincu d'adultère. On suppose donc que le fait d'indignité subsiste avec toutes ses conséquences légales.

(1) Arrêt de cassation de France, du 29 août 1840 (SIREY, 1840, part. 1, p. 979). — MERLIN, *Questions de droit*, v° *Adultère*. — Arrêt de cassation de France, du 8 mars 1830 (SIREY, 1830, part. 1, p. 249).

ART. 453.

Cet article réprime le crime de bigamie, qui n'existe que dans le cas où un individu engagé dans les liens du mariage en contracte un autre avant la dissolution du précédent.

Ce crime suppose dol et mauvaise foi de la part de l'agent.

Des jurisconsultes distingués ont pensé qu'une peine criminelle ne devait pas être appliquée au fait dont il s'agit, parce que les conséquences funestes du méfait varient suivant les circonstances, et qu'il a pu être déterminé par une passion violente étrangère, à tout sentiment de cupidité.

La majorité de la commission a pensé que la peine énoncée au projet devait être maintenue, comme étant proportionnée à la gravité du fait.

Elle est, du reste, inférieure à celle qui est prononcée par l'art. 340 du Code pénal de 1810.

Nous devons faire remarquer que, si le premier mariage était frappé de nullité absolue, il ne pourrait y avoir lieu à poursuite du chef de bigamie. Cette nullité formerait une exception préjudicielle, dont la connaissance appartient aux tribunaux civils (1).

Du reste, le crime de bigamie peut se prescrire, et la prescription commence à partir du second mariage, parce que c'est à ce moment que le crime est irrévocablement consommé. Il ne s'agit pas ici d'un délit successif et continu, et l'on ne peut lui appliquer les règles que nous avons exposées à l'égard de la séquestration.

La Chambre sera convaincue que, dans le travail livré à ses méditations, nous n'avons rien négligé pour concilier les intérêts de l'humanité avec ceux de la société, qui ont été l'objet de toute notre sollicitude. Nous serons heureux si, dans la mesure de nos forces, nous contribuons à doter le pays d'une législation qui le maintienne dans la voie des améliorations et du progrès.

La Chambre jugera si nos efforts ont été couronnés de quelque succès. En tout cas, elle nous tiendra compte des sentiments qui nous ont dirigés dans l'accomplissement de la mission difficile qu'elle a bien voulu nous confier.

Le Rapporteur,
X. LELIÈVRE.

Le Président,
H. DOLEZ.

(1) MANGIN, *Action publique*, n° 194.

PROJETS DE LOI.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

TITRE VII.

DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE L'ORDRE DES FAMILLES ET CONTRE LA MORALITÉ PUBLIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'AVORTEMENT.

ART. 408.

Celui qui, par aliments, breuvages, médicaments, violences, ou par tout autre moyen, aura à dessein fait avorter une femme qui n'y a point consenti, sera puni de la réclusion.

La peine sera celle des travaux forcés de dix à quinze ans, si le coupable est médecin, chirurgien, accoucheur, officier de santé, pharmacien ou sage-femme.

Si le crime a manqué son effet, les coupables seront punis conformément à l'art. 63.

ART. 409.

Lorsque l'avortement a été causé par des violences exercées volontairement, mais sans intention de le produire, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs, sans préjudice des peines plus fortes auxquelles ces violences pourront donner lieu d'après les autres dispositions du présent Code.

PROJET DE LA COMMISSION.

TITRE VII.

DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE L'ORDRE DES FAMILLES ET CONTRE LA MORALITÉ PUBLIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'AVORTEMENT.

ART. 408.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 409.

Lorsque l'avortement a été causé par des violences exercées volontairement, mais sans intention de le produire, le coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 410.

Celui qui, par aliments, breuvages, médicaments, ou par tout autre moyen, aura fait avorter une femme qui y a consenti, sera condamné à un emprisonnement de deux ans à cinq ans et à une amende de cent francs à cinq cents francs.

Si le coupable est médecin, chirurgien, accoucheur, officier de santé, pharmacien ou sage-femme, il subira la réclusion; sans qu'il puisse néanmoins être poursuivi pour tentative d'avortement, si les moyens employés ont manqué leur effet.

ART. 411.

La femme qui se sera fait avorter, sera punie d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de cent francs à cinq cents francs.

ART. 412.

Lorsque les moyens employés dans le but de faire avorter la femme auront causé la mort, celui qui les aura administrés ou indiqués dans ce but, sera condamné aux travaux forcés de dix à quinze ans, si la femme a consenti à l'avortement; et aux travaux forcés de quinze à vingt ans, si elle n'y a point consenti, sans préjudice, dans ce dernier cas, de la peine des travaux forcés à perpétuité, s'il y a lieu, d'après la disposition de l'art. 470.

CHAPITRE II.

DE L'EXPOSITION ET DU DÉLAISSEMENT D'ENFANTS.

ART. 413.

Ceux qui auront exposé et ceux qui auront délaissé en un lieu non solitaire un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis; ceux qui auront donné l'ordre

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 410.

Celui qui, par aliments, breuvages, médicaments ou par tout autre moyen, aura fait avorter une femme qui y a consenti, sera condamné à un emprisonnement de deux ans à cinq ans et à une amende de cent francs à cinq cents francs.

Si le coupable est médecin, chirurgien, accoucheur, officier de santé, pharmacien ou sage-femme, il subira la peine de la réclusion.

Dans les cas prévus par les paragraphes précédents, il ne pourra y avoir lieu à poursuite pour tentative d'avortement, si les moyens employés ont manqué leur effet.

ART. 411.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 412.

Lorsque les moyens employés dans le but de faire avorter la femme, auront causé la mort, celui qui les aura administrés ou indiqués dans ce but sera condamné à la réclusion, si la femme a consenti à l'avortement; et aux travaux forcés de dix à quinze ans, si elle n'y a point consenti, sans préjudice, dans ce dernier cas, s'il y a lieu, de la peine prononcée par l'art. 470.

CHAPITRE II.

DE L'EXPOSITION ET DU DÉLAISSEMENT D'ENFANTS.

ART. 413.

Ceux qui auront exposé et délaissé en un lieu non solitaire un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis; ceux qui auront donné la mission de l'exposer ainsi,

PROJET DU GOUVERNEMENT.

de l'exposer ou de le délaisser ainsi, si cet ordre a été exécuté, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de vingt-six francs à cent francs.

ART. 414.

Les délits prévus par le précédent article seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs, s'ils ont été commis par des personnes à qui l'enfant a été confié.

ART. 415.

Si par suite du délaissement, l'enfant est demeuré mutilé ou estropié, les coupables seront punis, dans le cas prévu par l'art. 413, d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs; dans le cas de l'art. 414, d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs.

ART. 416.

Si le délaissement a occasionné la mort de l'enfant, la peine sera, dans le cas de l'art. 413, un emprisonnement d'un an à quatre ans et une amende de cinquante francs à trois cents francs; dans le cas exprimé à l'art. 414, un emprisonnement de deux ans à cinq ans et une amende de cent francs à cinq cents francs.

ART. 417.

Ceux qui auront délaissé, en un lieu solitaire, un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis; ceux qui auront donné l'ordre de le délaisser ainsi, si cet ordre a été exécuté, seront condamnés à un emprisonnement de six mois à trois ans et à une amende de cinquante francs à trois cents francs.

PROJET DE LA COMMISSION.

si cet ordre a été exécuté, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de vingt-six francs à cent francs.

ART. 414.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 415.

Si par suite du délaissement, l'enfant est demeuré mutilé ou estropié, les coupables seront punis, dans le cas prévu par l'art 413, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs; dans le cas de l'art. 414, d'un emprisonnement de six mois à trois ans, et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs.

ART. 416.

Si le délaissement a occasionné la mort de l'enfant, la peine sera, dans le cas de l'art. 413, un emprisonnement de six mois à trois ans et une amende de cinquante francs à trois cents francs.

Dans le cas énoncé à l'art. 414, un emprisonnement d'un an à quatre ans et une amende de cent francs à cinq cents francs.

ART. 417.

Ceux qui auront délaissé, en un lieu solitaire, un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis; ceux qui auront donné la mission de le délaisser ainsi, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante francs à deux cents francs.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 418.

L'emprisonnement sera d'un an à cinq ans et l'amende de cent francs à cinq cents francs contre les personnes à qui l'enfant délaissé par elles ou par leur ordre a été confié.

ART. 419.

Si par suite du délaissement prévu par les deux articles précédents, l'enfant est demeuré mutilé ou estropié, les coupables subiront la réclusion.

Si la mort s'en est suivie, ils seront condamnés aux travaux forcés de quinze à vingt ans.

CHAPITRE III.

DES CRIMES ET DES DÉLITS TENDANT A EMPÊCHER OU A DÉTRUIRE LA PREUVE DE L'ÉTAT CIVIL DE L'ENFANT.

ART. 420.

Toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait la déclaration à elle prescrite par les art. 33, 36 et 37 du Code civil, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

ART. 421.

Sera punie des peines portées à l'article précédent, toute personne qui, ayant trouvé un enfant nouveau-né, ne l'aura pas remis, dans les trois jours, à l'officier de l'état civil, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 38 du Code civil.

La présente disposition n'est point ap-

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 418.

L'emprisonnement sera d'un an à trois ans et l'amende de cinquante francs à quatre cents francs contre les personnes à qui l'enfant délaissé par elles ou par leur ordre a été confié.

ART. 419.

Si par suite du délaissement prévu par les articles précédents, l'enfant est demeuré mutilé ou estropié, les coupables subiront un emprisonnement de deux ans à cinq ans.

Si la mort s'en est suivie, ils seront condamnés aux travaux forcés de dix à quinze ans.

CHAPITRE III.

DES CRIMES ET DES DÉLITS TENDANT A EMPÊCHER OU A DÉTRUIRE LA PREUVE DE L'ÉTAT CIVIL DE L'ENFANT.

ART. 420.

Toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait la déclaration à elle prescrite par les art. 33, 36 et 37 du Code civil, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs, sans préjudice, toutefois, de ce qui sera dit en l'art. 339, en ce qui concerne les médecins, chirurgiens, officiers de santé et sages-femmes.

ART. 421.

(Comme au projet du Gouvernement).

PROJET DU GOUVERNEMENT.

plicable à celui qui aurait consenti à se charger de l'enfant, et qui aurait fait sa déclaration à cet égard devant l'autorité communale du lieu où l'enfant a été trouvé.

ART. 422.

Seront punis de la réclusion, les coupables de suppression d'un enfant, de substitution d'un enfant à un autre, ou de supposition d'un enfant à une femme qui ne sera pas accouchée.

La même peine sera appliquée à ceux qui auront donné l'ordre de commettre l'un de ces crimes, si cet ordre a reçu son exécution.

ART. 423.

Quiconque aura enlevé ou fait enlever un enfant âgé de moins de sept ans accomplis, sera puni de la réclusion, quand même l'enfant aurait suivi volontairement le ravisseur.

Quiconque aura recélé ou fait recéler un enfant au-dessous de cet âge, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cent francs à cinq cents francs.

La même peine sera appliquée à celui qui aura donné l'ordre de commettre l'un de ces faits, si cet ordre a reçu son exécution.

ART. 424.

Ceux qui auront porté ou fait porter à un hospice un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, qui leur aurait été confié, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de vingt-six francs à cent francs.

Toutefois, aucune peine ne sera prononcée, s'ils n'étaient pas tenus ou ne s'étaient pas obligés de pourvoir gratuitement à la nourriture et à l'entretien de l'enfant, et si personne n'y avait pourvu.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 422.

§ 1^{er}. (Comme au projet du Gouvernement.)

§ 2. La même peine sera appliquée à ceux qui auront donné la mission de commettre l'un de ces crimes, si ce mandat a reçu son exécution.

ART. 423.

Quiconque aura enlevé ou fait enlever un enfant âgé de moins de sept ans accomplis, sera puni de la réclusion, quand même l'enfant aurait suivi volontairement le ravisseur.

Quiconque aura recélé ou fait recéler un enfant au-dessous de cet âge, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cent francs à cinq cents francs.

La même peine sera appliquée à celui qui aura donné la mission de commettre l'un de ces faits, si ce mandat a reçu son exécution.

ART. 424.

Ceux qui auront porté ou fait porter à un hospice un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, qui leur aurait été confié, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de vingt-six francs à cinquante francs.

Toutefois, aucune peine ne sera prononcée, s'ils n'étaient pas tenus ou ne s'étaient pas obligés de pourvoir gratuitement à la nourriture et à l'entretien de l'enfant, et si personne n'y avait pourvu.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

Disposition particulière.

ART. 425.

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à cent francs, ceux qui, étant chargés d'un enfant au-dessous de sept ans accomplis, ne le représenteront point aux personnes qui ont le droit de réclamer.

CHAPITRE IV.

DE L'ENLÈVEMENT DES MINEURS.

ART. 426.

Sera puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement et pourra être interdit conformément à l'art. 44 :

Celui qui, par violence, ruse ou menaces, aura enlevé ou fait enlever des mineurs.

ART. 427.

Quiconque, par violence, ruse ou menaces, aura enlevé ou fait enlever une fille mineure dans le but d'en abuser, de la prostituer ou de l'épouser, subira la réclusion.

ART. 428.

Lorsqu'une fille mineure aura consenti à son enlèvement ou suivi volontairement le ravisseur, celui-ci sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, s'il est majeur; et d'un mois à un an d'emprisonnement, s'il est mineur.

ART. 429.

Si la fille enlevée, comme il est dit à l'article précédent, n'avait pas encore accompli sa seizième année, le coupable,

PROJET DE LA COMMISSION.

Disposition particulière.

ART. 425.

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à cent francs, ceux qui, étant chargés d'un enfant au-dessous de sept ans accomplis, ne le représenteront point, sans toutefois le receler, sur la demande des personnes qui ont le droit de le réclamer.

CHAPITRE IV.

DE L'ENLÈVEMENT DES MINEURS.

ART. 426.

Sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans celui qui, par violence, ruse ou menaces, aura enlevé ou fait enlever des mineurs.

ART. 427.

Supprimer l'article du Gouvernement et le remplacer par l'article suivant :

Si la personne ainsi enlevée est une fille au-dessous de l'âge de seize ans accomplis, la peine sera celle de deux ans à cinq ans d'emprisonnement.

ART. 428.

Le supprimer et le remplacer par la disposition suivante :

Dans les cas prévus par les articles précédents, les coupables pourront être interdits, conformément à l'art. 44, de tout ou partie des droits énumérés à l'art. 42.

ART. 429.

Lorsque la fille, au-dessous de l'âge de seize ans, aura consenti à son enlèvement ou suivi volontairement le ravisseur,

PROJET DU GOUVERNEMENT.

s'il est majeur, subira la réclusion ; il sera puni de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, s'il n'avait pas encore vingt et un ans,

ART. 450.

Les peines portées par les articles précédents seront respectivement appliquées à celui qui aura enlevé des mineurs émancipés.

ART. 451.

Le ravisseur qui aura épousé la fille qu'il a enlevée, et ceux qui auront participé à l'enlèvement, ne pourront être poursuivis qu'après que la nullité du mariage aura été définitivement prononcée.

CHAPITRE V.

DE L'ATTENTAT A LA PUDEUR ET DU VIOL.

ART. 452.

Tout attentat à la pudeur, commis sans violence ni menaces sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de quinze ans accomplis, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans.

La peine sera la réclusion, si l'enfant était âgé de moins de onze ans accomplis.

ART. 453.

L'attentat à la pudeur, commis avec violences ou menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.

Si l'attentat a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira la réclusion.

ART. 454.

Il y a attentat dès qu'il y a commencement d'exécution.

PROJET DE LA COMMISSION.

celui-ci sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, s'il est majeur, et d'un emprisonnement de trois mois à un an, s'il est mineur.

ART. 450.

Les peines portées par les articles précédents ne sont pas applicables à celui qui aura enlevé des mineurs émancipés.

ART. 451.

(Comme au projet du Gouvernement.)

CHAPITRE V.

DE L'ATTENTAT A LA PUDEUR ET DU VIOL.

ART. 452.

Tout attentat à la pudeur commis sans violence ni menaces, sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de quatorze ans accomplis, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.

§ 2. (Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 453.

L'attentat à la pudeur, commis avec violences ou menaces, sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.

Si l'attentat a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quatorze ans accomplis, le coupable subira la réclusion.

ART. 454.

(Comme au projet du Gouvernement.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 435.

Sera puni de la réclusion quiconque aura commis le crime de viol, soit à l'aide de violences ou de menaces graves, soit en abusant d'une personne qui, par l'effet d'une maladie, par l'altération de ses facultés ou par toute autre cause accidentelle, avait perdu l'usage de ses sens, ou en avait été privée par quelque artifice.

Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira la peine des travaux forcés de dix à quinze ans.

ART. 436.

Si le viol a causé la mort de la personne sur laquelle il a été commis, le coupable sera puni des travaux forcés de quinze à vingt ans.

ART. 437.

Le *maximum* des peines portées par les articles précédents sera prononcé :

Si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle ou à l'aide de laquelle a été commis l'attentat ;

S'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle ;

S'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou les serviteurs des personnes ci-dessus désignées ;

S'ils sont ministres d'un culte ;

Si l'attentat a été commis, soit par des fonctionnaires publics dans le lieu où ils exercent leurs fonctions et envers des personnes sur lesquelles ils ont autorité ;

Soit par des médecins, chirurgiens, accoucheurs ou officiers de santé, dans les prisons, les hôpitaux, les hospices ou autres établissements publics où ils exercent leurs fonctions, et envers des personnes confiées à leurs soins ;

Enfin, si dans les cas des art. 435, 436

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 435.

§ 1^{er}. (Comme au projet du Gouvernement.)

§ 2. Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quatorze ans accomplis, le coupable subira la peine des travaux forcés de dix à quinze ans.

ART. 436.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 437.

(Comme au projet du Gouvernement.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

et 436, le coupable, quel qu'il soit, a été aidé, dans l'exécution du crime ou du délit, par une ou plusieurs personnes.

ART. 438.

Dans les cas prévus par le présent chapitre, les coupables seront toujours interdits des droits énoncés aux n° 3, 4, 5 et 7 de l'art. 42.

Si l'attentat a été commis par le père ou la mère, le coupable sera en outre privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et sur les biens de l'enfant par le Code civil, liv. I, tit. IX, de la puissance paternelle.

CHAPITRE VI.

DE LA PROSTITUTION OU CORRUPTION DE LA
JEUNESSE.

ART. 439.

Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption des jeunes gens de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt et un ans et au-dessus de l'âge de quinze ans accomplis, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

ART. 440.

La peine sera un emprisonnement de deux ans à cinq ans et une amende de cinquante francs à cinq cents francs, si le délit a été commis envers des personnes âgées de moins de quinze ans accomplis.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 438.

Dans les cas prévus par le présent chapitre, les coupables seront toujours interdits de l'exercice des droits énoncés aux n° 3, 4, 5 et 7 de l'art. 42, conformément aux art. 43 et 44.

Si l'attentat a été commis par le père ou la mère, le coupable sera en outre privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et sur les biens de l'enfant par le Code civil, liv. I, tit. IX, de la puissance paternelle.

CHAPITRE VI.

DE LA PROSTITUTION OU CORRUPTION DE LA
JEUNESSE.

ART. 439.

Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption des jeunes gens, de l'un ou de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de vingt et un ans et au-dessus de l'âge de quatorze ans accomplis, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

ART. 440.

Sera punie d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, toute personne qui aura attenté aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption des jeunes gens de l'un ou de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de quatorze ans accomplis.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 441.

Les coupables seront condamnés à la réclusion, si le crime a été commis envers un enfant qui n'avait pas encore accompli sa onzième année.

ART. 442.

Si les coupables avaient l'habitude d'exciter, de favoriser ou de faciliter la prostitution ou la corruption des jeunes gens âgés de moins de vingt et un ans accomplis, ils seront condamnés à la réclusion.

ART. 443.

Le *maximum* des peines portées par les articles précédents sera prononcé :

Si les coupables sont les ascendants de la personne prostituée ou corrompue ;

S'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle ;

S'ils sont ses instituteurs, ses serviteurs à gages, ou les serviteurs des personnes ci-dessus désignées ;

S'ils sont fonctionnaires publics ou ministres d'un culte.

ART. 444.

Dans les cas prévus par le présent chapitre, les coupables seront toujours interdits des droits spécifiés aux n° 3, 4, 5 et 7 de l'art. 42 ;

Si l'attentat a été commis par le père ou la mère, le coupable sera en outre privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et les biens de l'enfant par

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 441.

Le fait énoncé à l'article précédent, sera puni de la réclusion, s'il a été commis envers un enfant qui n'avait pas accompli sa onzième année, sans néanmoins que la simple tentative puisse être poursuivie.

ART. 442.

Supprimer l'article et le remplacer par l'article suivant :

Le *minimum* des peines portées par les articles précédents, sera toujours porté aux deux tiers du *maximum*, fixé par les mêmes dispositions.

Si les coupables sont les ascendants de la personne prostituée ou corrompue.

S'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle.

S'ils sont ses instituteurs, ses serviteurs à gages ou serviteurs des personnes ci-dessus désignées.

S'ils sont fonctionnaires publics ou ministres d'un culte.

ART. 443.

Supprimer cet article et le remplacer par la disposition suivante :

« Dans les cas prévus par le présent chapitre, les coupables seront toujours interdits de l'exercice des droits spécifiés aux n° 3, 4, 5 et 7 de l'art. 42, conformément aux art. 43 et 44.

Si l'attentat a été commis par le père ou la mère, le coupable sera en outre privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et les biens de l'enfant par

PROJET DU GOUVERNEMENT.

le Code civil, liv. I, tit. IX, de la puissance paternelle.

Les coupables pourront de plus être placés sous la surveillance spéciale de la police, conformément aux art. 47 et 48.

CHAPITRE VII.

DES OUTRAGES PUBLICS AUX BONNES MOEURS.

ART. 445.

Quiconque aura exposé, vendu ou distribué des chansons, pamphlets ou autres écrits imprimés ou non, des figures ou des images contraires aux bonnes mœurs, sera condamné à un emprisonnement de huit jours à un an et à une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

ART. 446.

Dans le cas prévu par l'article précédent, l'auteur de l'écrit, de la figure ou de l'image, celui qui les aura imprimés ou reproduits par un procédé artistique quelconque, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante francs à mille francs.

PROJET DE LA COMMISSION.

le Code civil, liv. I, tit. IX, de la puissance paternelle.

ART. 444.

Dans le cas des articles précédents, les coupables pourront de plus être placés sous la surveillance spéciale de la police, conformément aux art. 47 et 48.

CHAPITRE VII.

DES OUTRAGES PUBLICS AUX BONNES MOEURS.

ART. 445.

Quiconque aura exposé, vendu ou distribué des chansons, pamphlets ou autres écrits imprimés ou non, des figures ou des images contraires aux bonnes mœurs⁽¹⁾, sera condamné à un emprisonnement de huit jours à six mois et à une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

Toutefois, aucune peine ne sera appliquée à l'éditeur, à l'imprimeur ou au distributeur d'écrits imprimés, lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique.

ART. 446.

Dans le cas prévu par l'article précédent, l'auteur de l'écrit, de la figure ou de l'image, celui qui les aura imprimés ou reproduits par un procédé artistique quelconque, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante francs à mille francs, sauf, toutefois, l'application à l'imprimeur de l'écrit, du principe posé au § 2 du précédent article.

(1) L'abrogation concernant l'arrêté-loi du 23 septembre 1814 sera examinée par la commission, lors de la discussion de l'article final du projet.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 447.

Quiconque aura publiquement outragé les mœurs par des actions qui blessent la pudeur, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

ART. 448.

Dans les cas prévus au présent chapitre, les coupables pourront de plus être interdits des droits indiqués aux n° 3, 4, 5 et 7 de l'art. 42.

CHAPITRE VIII.

DE L'ADULTÈRE ET DE LA BIGAMIE.

ART. 449.

La femme convaincue d'adultère sera condamnée à un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Le mari restera le maître d'arrêter l'effet de cette condamnation, en consentant à reprendre sa femme.

ART. 450.

La peine portée par l'article précédent sera appliquée au complice de la femme adultère.

Les seules preuves qui pourront être admises contre le prévenu seront, outre le flagrant délit, celles qui résulteront de lettres ou autres pièces écrites par le prévenu.

ART. 451.

Le mari convaincu d'avoir entretenu une concubine dans la maison conjugale, sera condamné à un emprisonnement d'un mois à un an.

La femme pourra arrêter l'effet de cette condamnation, en demandant l'élargissement de son mari.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 447.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 448.

Dans les cas prévus au présent chapitre, les coupables pourront de plus être interdits de l'exercice des droits indiqués aux n° 3, 4, 5, et 7 de l'art. 42, conformément à l'art. 44.

CHAPITRE VIII.

DE L'ADULTÈRE ET DE LA BIGAMIE.

ART. 449.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 450.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 451.

(Comme au projet du Gouvernement.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 452.

La femme ne pourra être poursuivie pour adultère que sur la plainte du mari, qui sera privé de cette faculté, s'il est dans le cas prévu par l'article précédent.

Le mari qui aura entretenu une concubine dans la maison conjugale, ne pourra être poursuivi que sur la plainte de la femme, qui sera privée de cette faculté, si elle est dans le cas prévu par l'art. 42.

ART. 453.

Quiconque, étant engagé dans les liens du mariage, en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent, sera puni de la réclusion.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 452.

La femme ne pourra être poursuivie pour adultère que sur la plainte du mari, qui sera privé de cette faculté, s'il est dans le cas prévu par l'article précédent.

Le mari qui aura entretenu une concubine dans la maison conjugale, ne pourra être poursuivi que sur la plainte de la femme, qui sera privée de cette faculté, si elle est dans le cas prévu par l'art. 449.

ART. 453.

(Comme au projet du Gouvernement.)